

Amendement N°1

au

Contrat de Joint-Venture

conclu le 25 mars 2017

ENTRE

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE SA

ET

AVZ MINERALS LIMITED

ET

DATHCOM Mining SAS

ET

DATHOMIR MINING RESOURCES SARL

ET

AVZ INTERNATIONAL Pty LIMITED

*N/1*



**ENTRE**

1. **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, un abrégé « **COMINIERE SA** » immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa au n° CD/KIN/RCCM/14-B-5938, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro 01-126-N57838Y, dont le siège social est situé au n° 56, Colonel Ebeya, Immeuble Bon Coin, Appartement 8, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Athanase MWAMBA MISAO**, Directeur Général ad intérim;

Ci-après dénommée « **COMINIERE SA** », d'une première part ;

**ET**

2. **AVZ MINERALS LIMITED**, Société Australienne n° 125 176 703 dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Klaus Eckhof, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **AVZ Minerals** », d'une deuxième part ;

**ET**

3. **DATHCOM MINING SAS**, dont le siège est situé au 119, Boulevard Colonel TSHATSHI, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, enregistrée au Nouveau Registre du Commerce et des Transactions de Propriété Personnelle sous le n° CD/KIN/RCCM/16-B-12284, représentée aux fins des présentes par son Président, M. Cong MAOHUAI ;

Ci-après dénommée « **DATHCOM Mining SAS** », d'une troisième part ;

**ET**

4. **DATHOMIR MINING RESOURCES SARL**, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/16-B-9386, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro n°1-128-N04998G et dont le siège social est situé sur l'Avenue des Ambassadeurs, n° 5, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **CONG MAOHUAI**, Gérant ;

Ci-après dénommée « **DATHOMIR SARL** », d'une quatrième part ;

**ET**

5. **AVZ INTERNATIONAL Pty Ltd**, Société australienne n°617 550 464, dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. **Patrick Flint**, Directeur ;

Ci-après dénommée « **AVZ** », d'une cinquième part ;

Ci-après désignées ensemble « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

*Ab*

## PREAMBULE

1. COMINIÈRE SA, AVZ Minerals, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL ont conclu le Contrat de Joint-Venture le 27 janvier 2017.
2. Après discussions, COMINIÈRE SA, AVZ Minerals, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL sont parvenues à divers nouveaux accords. Il a notamment été décidé que les actions dans la société d'exploitation, DATHCOM Mining SAS, seront détenues par AVZ International qui est substituée aux droits d'AVZ en tant que Partie au Contrat de Joint-Venture.
3. Par conséquent, les Parties ont décidé d'amender le Contrat de Joint-Venture et de conclure le présent amendement (« l'Amendement N°1 »).
4. Une version consolidée du Contrat de Joint-Venture tel qu'amendé par le présent Amendement N°1 est jointe en Annexe 1 du présent Amendement N°1.

### EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :

#### Section 1 Définitions et Interprétation

Les termes employés avec une majuscule dans le présent Amendement N°1 et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Contrat de Joint-Venture. Les principes généraux d'interprétation prévus à l'Article 1.5 du Contrat de Joint-Venture s'appliquent à l'Amendement N°1 comme s'ils y étaient expressément intégrés (*mutatis mutandis*).

#### Section 2 Substitution d'AVZ Minerals par AVZ International

Les Parties acceptent qu'AVZ, une filiale entièrement détenue par AVZ Minerals, devienne partie au Contrat et se substitue à AVZ Minerals dans tous les droits et obligations d'AVZ Minerals au titre du Contrat de Joint-Venture. Par conséquent AVZ Minerals cède l'ensemble des droits et obligations lui incombant au titre du Contrat de Joint-Venture ou en relation avec ce dernier et toutes les références faites à « AVZ » dans le Contrat de Joint-Venture devront être lues et interprétées comme des références à AVZ International.

#### Section 3 Modification de la comparution des Parties

3.1 Le Paragraphe 2 de la comparution des Parties est remplacé comme suit :

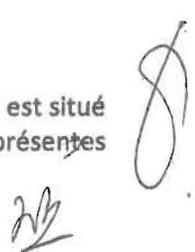
2. **AVZ MINERALS LIMITED**, Société Australienne n° 125 176 703 dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Klaus Eckhof, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **AVZ Minerals** », d'une deuxième part ;

3.2 Un nouveau Paragraphe 5 est inséré à la comparution des Parties comme suit :

5. **AVZ INTERNATIONAL Pty Ltd**, Société australienne n°617 550 464, dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Patrick Flint, Directeur ;

Ci-après dénommée « **AVZ** », d'une cinquième part ;



Tous les autres paragraphes de la comparution des Parties demeurent inchangés.

#### **Section 4 Modification du PREAMBULE du Contrat de Joint-Venture**

**4.1** Le Paragraphe (7) du Préambule est modifié et remplacé comme suit :

- (7) Le 28 novembre 2016, COMINIÈRE SA, AVZ Minerals et DATHOMIR SARL ont conclu un TermSheet Obligatoire en vertu duquel AVZ Minerals a convenu, à certaines conditions, d'acquérir auprès de DATHOMIR SARL 60 % du capital social de DATHCOM Mining SAS en contrepartie d'un paiement en numéraire de 500 000 AUD (l'« Acquisition »).

**4.2** Les deux premiers paragraphes du Paragraphe (8) du Préambule sont modifiés et remplacés comme suit :

- (i) A la suite de la modification envisagée de l'actionariat de DATHCOM Mining SAS et du nouvel accord conclu entre les Parties en ce qui concerne le Projet, les Parties ont conclu le Contrat de Joint-Venture, qui a remplacé l'ensemble des contrats antérieurs conclus entre les Parties en ce qui concerne le Projet (soit par les Parties ensemble, soit par seulement deux d'entre elles et en incluant, notamment, le Contrat de JV de Recherche Initial) et a formalisé leurs engagements réciproques de manière à :
- (a) enregistrer l'Acquisition et organiser le transfert des actions dans le capital social de DATHCOM Mining SAS par DATHOMIR SARL à AVZ Minerals;

Tous les autres paragraphes du Paragraphe (8) du Préambule demeurent inchangés.

**4.3** Les Paragraphes (9) et (10) du Préambule sont remplacés comme suit :

- (9) Dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Joint-Venture, COMINIÈRE SA entend céder, à DATHCOM Mining SAS, par voie de cession définitive et irrévocable, (a) le Permis de Recherche et toutes les Données et Informations géologiques et minières disponibles afin de permettre la réalisation de l'objet du présent Contrat, et (b) n'importe lequel des Permis de Recherche Additionnels (à la demande de DATHCOM Mining SAS) et toutes les Données géologiques et minières disponibles ;
- (10) Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de Joint-Venture, AVZ Minerals et DATHOMIR SARL entendaient investir les moyens financiers nécessaires afin de permettre à DATHCOM Mining SAS, de réaliser les travaux de recherche et d'exploitation minières dans leur intérêt commun conformément aux termes du Contrat de Joint-Venture.

**4.4** Un nouveau Paragraphe (11) est inséré au Préambule comme suit :

- (11) A la suite des discussions tenues entre elles, les Parties ont décidé de modifier leurs accords contractuels, notamment dans le but de tenir compte de la substitution d'AVZ à AVZ Minerals dans les droits et obligations lui incombant au titre du Contrat de Joint-Venture. A cette fin, les Parties ont conclu avec AVZ International une convention afin d'amender le Contrat de Joint-Venture (« l'Amendement N°1 »).



## Section 5 Modification de l'Article 1.1 du Contrat de Joint-Venture (Définitions)

5.1 De nouvelles définitions sont insérées comme suit :

« **AVZ Minerals** » désigne AVZ MINERALS LIMITED, Société Australienne n° 125 176 703 dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005 et représentée aux fins des présentes par M. Klaus Eckhof, Directeur Général ;

« **AVZ** » désigne AVZ INTERNATIONAL Pty Ltd, Société australienne n°617 550 464, dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005 et représentée aux fins des présentes par M. Patrick Flint, Directeur ;

« **Amendement N°1** » signifie l'amendement conclu le 25 mars 2017 entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS, DATHOMIR SARL et AVZ International amendant le Contrat de Joint-Venture ;

« **Contrat de Joint-Venture** » signifie le contrat de joint-venture, incluant ses Annexes, conclu entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL le 27 janvier 2017 ;

5.2 Les définitions suivantes sont remplacées comme suit :

(4) « **Annexes** » signifie tous documents ou actes annexés au présent Contrat ou tous autres documents ou actes en rapport avec le présent Contrat.

(16) « **Contrat** » signifie le Contrat de Joint-Venture, incluant ses Annexes, conclu entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL tel qu'amendé par l'Amendement N°1.

## Section 6 Modification de la numérotation

6.1 Les Parties reconnaissent qu'à la suite des modifications opérées par le présent Amendement et afin de remédier à certains problèmes de numérotation existant dans le Contrat de Joint-Venture, la numérotation des dispositions suivantes est modifiée comme suit:

« **Première Échéance** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2(a)(iii) ;

« **Date Butoir** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2Bis.3 ;

« **Notification de Résiliation Fautive** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 18.2(b) ;

« **Notification de Résiliation Volontaire** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 18.2(a) ;

6.2 Les paragraphes de l'Article 5Bis.3 sont renumérotés de (a) à (d) comme suit : (a) Questions Réservées, (b) Assemblées, (c) Quorum et (d) Règles de prise de décision.

## Section 7 Modification de l'Article 2 du Contrat de Joint-Venture (Objet du Contrat)

L'Article 2.1 est modifié comme suit :

- 2.1 d'enregistrer l'Acquisition au titre de laquelle AVZ Minerals a acquis 60 % du capital social de DATHCOM Mining SAS – les Parties reconnaissent que les actions en question seront immédiatement transférées par DATHOMIR à AVZ;

**Section 8 Modification de l'Article 2Bis du Contrat de Joint-Venture (Entrée en Vigueur du Contrat)**

L'Article 2Bis.1 est modifié comme suit :

**2bis.1** En dehors des dispositions du présent Article et des ARTICLE 4 (Stipulations, déclarations et garanties), Article 4Bis (Enregistrement de l'Acquisition), Article 4Ter (Cession des Permis de Recherche), Article 5.1 (Engagements de COMINIÈRE SA), Article 5.2(a)(i) (Pas de Porte), Article 5.2(a)(ii) et 5.2(a)(iii) (Première Echéance), Article 5.2(b), Article 5Bis (Gouvernance de DATHCOM Mining SAS), ARTICLE 11 (Arbitrage et droit applicable), ARTICLE 12 (Notifications), ARTICLE 13 (Force Majeure), ARTICLE 14 (Confidentialité), ARTICLE 16 (Transparence et politiques anti-corruption), ARTICLE 20 (Divers) qui entrent en vigueur à la date de signature du présent Contrat, le présent Contrat est soumis à la réalisation des conditions suivantes et entre en vigueur le Jour Ouvré qui suit le jour auquel toutes les conditions suivantes sont remplies par AVZ ou ont fait l'objet d'une renonciation par cette dernière (selon le cas) (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») :

- (a) la modification des Statuts tel que cela est nécessaire pour refléter les principes de gouvernance de DATHCOM Mining SAS prévus à l'Article 5Bis ;
- (b) la réalisation d'une *due diligence* par AVZ sur DATHCOM Mining SAS, le Permis de Recherche et les Permis de Recherche Additionnels devant se terminer au plus tard le 28 avril 2017, à la satisfaction de AVZ;
- (c) la réalisation de la Cession Initiale des Biens par COMINIÈRE à DATHCOM Mining SAS, établie par l'endossement de DATHCOM Mining SAS du Permis de Recherche et de chacun des Permis de Recherche Additionnels (la « **Réalisation de la Cession** ») ; et
- (d) l'obtention par AVZ de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et, si nécessaire, des autorisations de ses actionnaires (les « **Autorisations Requises** ») ;

(e) (semble les « **Conditions** »).

**Section 9 Modification de l'Article 4.2(c) du Contrat de Joint-Venture (Validité de droits sur les Biens)**

Le paragraphe (iii) de l'Article 4.2(c) est remplacé comme suit :

- (iii) Les Permis de Recherche No. 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 sont en règle à ce jour, et il n'existe aucune circonstance susceptible d'entraîner la déchéance, la révocation ou le non-renouvellement de ces Permis de Recherche ou de restreindre le Développement ou les Opérations dans leur Périmètre et, notamment, les dispositions de l'ensemble des lois applicables ont été respectées.

Les autres paragraphes de l'Article 4.2(c) du Contrat de Joint-Venture (Validité de droits sur les Biens) demeurent inchangés.

## **Section 10 Modification de l'Article 4Bis du Contrat de Joint-Venture (Inscription au Registre de l'Acquisition)**

Les Parties reconnaissent que conformément à la Section 2 ci-dessus, AVZ est substituée à AVZ Minera s dans tous les droits et obligations découlant du Contrat de Joint-Venture.

L'Acquisition, par AVZ Minerals, de 60% du capital social de DATHCOM Mining SAS auprès de DATHOMIR n'ayant pas encore été réalisée, les Parties conviennent que les actions concernées seront transférées directement par DATHOMIR à AVZ, étant entendu qu'AVZ Minerals et AVZ feront leur affaire du paiement en numéraire de 500.000 dollars australiens par AVZ Minerals aux fins de cette Acquisition.

**10.1** En conséquence de quoi, le Paragraphe 4bis.1 est modifié comme suit :

**4bis.1.** Les Parties confirment qu'elles ont conclu le TermSheet Obligatoire et ont convenu de procéder à l'Acquisition par laquelle AVZ Minerals, *inter alia*, a acquis auprès de DATHOMIR SARL, 60 % du capital social de DATHCOM Mining SAS en contrepartie du paiement en numéraire de 500 000 AUD.

**10.2** Un nouvel Article 4Bis.1bis est inséré comme suit :

**4Bis.1bis.** Les Parties (i) reconnaissent qu'à la date de l'Amendement N°1, l'Acquisition n'a pas encore été réalisée puisque les 60% du capital social de DATHCOM Mining SAS auxquels il est fait référence dans l'Article 4Bis1 ci-dessus n'ont pas encore été transférés à AVZ Minerals et (ii) acceptent que les actions susmentionnées soient directement transférées par DATHOMIR SARL à AVZ, une filiale entièrement détenue par AVZ Minerals, étant entendu qu'AVZ et AVZ Minerals feront leur affaire du paiement en numéraire de 500.000 dollars australiens qui a été fait par AVZ Minerals le 6 décembre 2016 conformément au TermSheet Obligatoire.

**10.3** Le Paragraphe 4Bis.2 est modifié comme suit :

**4Bis.2.** DATHOMIR SARL reconnaît avoir perçu le paiement en numéraire mentionné à l'Article 4bis.1 ci-dessus et s'engage à exécuter tout acte, quel qu'il soit, requis aux fins du transfert des 600 actions détenues dans le capital social de DATHCOM Mining SAS, représentant 60 % de son capital social (les « **Actions Cédées** »), à AVZ, à sa diligence, dans les soixante (60) Jours Ouvrés suivant la signature de l'Amendement N°1.

Les autres paragraphes de l'Article 4Bis (Inscription au Registre de l'Acquisition) demeurent inchangés.

## **Section 11 Modification de l'Article 4Ter du Contrat de Joint-Venture (Cession des Permis de Recherche)**

Le troisième Paragraphe 4Ter.1 du Contrat de Joint-Venture (Cession Initiale) est amendé et remplacé comme suit :

22

#### 4Ter.1 Cession Initiale

COMINIÈRE SA et DATHCOM Mining SAS reconnaissent que la Cession Initiale a été réalisée en contrepartie des Obligations contractées de manière successive par DATHOMIR SARL et AVZ en ce qui concerne le paiement, sous certaines conditions, du Pas de Porte. En conséquence, COMINIÈRE SA et DATHCOM Mining SAS conviennent de fixer le Prix de Cession défini dans la Cession Initiale à 1.000 (mille) USD.

#### Section 12 Modification de l'Article 5 du Contrat de Joint-Venture (Engagements des Parties)

12.1 Le Paragraphe (a) de l'Article 5.2 est modifié comme suit :

(a) S'agissant de COMINIÈRE SA uniquement, AVZ s'engage, de manière directe ou par l'intermédiaire de l'une de ses Sociétés Affiliées, à :

- payer à COMINIÈRE SA, une prime de signature non remboursable de 6 000 000 USD (six millions de dollars américains) (le « Pas de Porte ») conformément aux échéances suivantes :
  - (i) 100 000 USD (cent mille dollars américains) dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la signature du présent Contrat ;
  - (ii) 250 000 USD (deux cent cinquante mille dollars américains) dans les 5 Jours Ouvrés suivant la signature de l'Amendement N°1 ;
  - (iii) 1 650 000 USD (un million six cent cinquante mille dollars américains) à la Date d'Entrée en Vigueur ou, si AVZ obtient les Autorisations Requises et le décide, avant celle-ci (la « Première Échéance ») ;
  - (iv) 1 500 000 USD (un million cinq cent mille dollars américains) douze (12) mois après la date de paiement de la Première Échéance ;
  - (v) 1 500 000 USD (un million cinq cent mille dollars américains) vingt-quatre (24) mois après la date de paiement de la Première Échéance ; et
  - (vi) 1 000 000 USD (un million de dollars américains) trente-six (36) mois après la date de paiement de la Première Échéance.

Dans un souci de clarté, il est précisé qu'en cas de cessation du présent Contrat conformément aux dispositions de l'ARTICLE 2BIS ou de l'Article 18.3 du présent Contrat avant la date d'échéance d'un ou plusieurs des paiements mentionnés ci-dessus ces paiements cesseront d'être dus par AVZ ; et

- rechercher et obtenir, dans la mesure où cela est raisonnable au plan commercial, pour le compte de DATHCOM Mining SAS, le financement requis (y compris un Financement Extérieur), afin que DATHCOM Mining SAS puisse négocier, finaliser et signer avec les institutions publiques, au niveau des Provinces et au niveau national, l'ensemble des accords relatifs à la réhabilitation des pistes d'atterrissage et de décollage et des aérogares de Manono et d'Ankoro.

12.2 Le Paragraphe (b) de l'Article 5.2 est modifié comme suit :

(b) S'agissant de DATHOMIR SARL uniquement, AVZ s'engage à payer à DATHOMIR SARL, une prime de signature de sept cent cinquante mille dollars américains (750 000 USD) suivant l'échéancier suivant :



- (i) 250.000 USD (deux cent cinquante mille) dans les 5 Jours Ouvrés suivant la signature de l'Amendement N°1 ;
- (ii) 500.000 USD (cinq cents mille) à la survenance du premier des événements suivants :
  - la confirmation de la validité du Permis de Recherche n° 13359 à la satisfaction de AVZ ; ou
  - la Date d'Entrée en Vigueur.

Les autres paragraphes de l'Article 5 demeurent inchangés.

### **Section 13 Modification de l'Article 5bis du Contrat de Joint-Venture (Gouvernance de DATHCOM Mining SAS)**

**13.1** Le premier paragraphe du Paragraphe (a) (Nomination – Composition) de l'Article 5Bis1 est modifié comme suit :

#### **a) Nomination**

**Composition :** le Conseil de Gérance est composé de six (6) membres (les « **Gérants** ») nommés par les Associés comme suit :

- (i) AVZ a le droit de nommer trois (3) Gérants, l'un d'entre eux étant le président du Conseil de Gérance (le « **Chairman** ») ;
- (ii) COMINIÈRE SA a le droit de nommer deux (2) Gérants, l'un d'entre eux étant le vice-président du Conseil de Gérance (le « **Vice-Chairman** ») ; et
- (iii) DATHOMIR SARL a le droit de nommer un (1) Gérant.

Le Conseil de Gérance nomme à tout moment un secrétaire (qui peut ou non être un employé de DATHCOM Mining SAS).

L'Assemblée Générale peut rejeter la nomination d'un Gérant par un Associé pour des motifs graves motivés par écrit. Dans un tel cas, l'Associé ayant proposé la nomination de ce Gérant devra en proposer un autre.

Chaque Gérant exerce son mandat pendant une durée fixée par les Statuts, et exerce son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.

Le reste du Paragraphe (a) (incluant la Révocation et les Conditions) de l'Article 5Bis1 demeurent inchangés.

**13.2** Le dernier paragraphe du Paragraphe (c) (Réunions - Mandataires) de l'Article 5Bis1 est amendé et reformulé comme suit :

**Mandataires :** un Gérant, qui n'est pas disponible ou qui est absent, peut, par voie de simple lettre, télécopie, e-mail ou de tout autre moyen électronique de communication, mandater un autre Gérant, représentant le même Associé que celui qui l'a désigné, pour le représenter à une réunion du Conseil de Gérance et pour voter à cette réunion en qualité de mandataire. Dans un tel cas, le mandant est réputé être présent en ce qui



concerne les questions de vote. Un mandataire peut représenter plusieurs membres de cette manière.

Les autres paragraphes du Paragraphe (c) (Réunions – Convocation, Avis de convocation, Réunions tenue à distance, Frais encourus par les Gérants) demeurent inchangés.

**13.3** Le dernier paragraphe du Paragraphe (e) (Règles de prise de décision – Résolutions écrites) de l'Article 5Bis1 est amendé et reformulé comme suit :

**Résolution écrite** : dans les limites autorisées par la loi applicable, une résolution écrite des Gérants aura les mêmes effets qu'une résolution du Conseil de Gérance prise en réunion, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les Gérants habilités à être convoqués à une réunion du Conseil de Gérance.

Les autres paragraphes du Paragraphe (e) (Règles de prise de décision - Majorité requise pour les Décisions Importantes, Majorité requise pour les Décisions Spéciales et les conventions réglementées, Absence de voix prépondérante, Égalité des voix) demeurent inchangés.

**13.4** Le premier paragraphe du Paragraphe (f) (Procès-verbal des réunions) de l'Article 5bis.1 est amendé et reformulé comme suit :

Chaque procès-verbal d'une réunion du Conseil de Gérance est porté au registre et signé par les Gérants présents lors de la réunion concernée. Chaque procès-verbal est conservé dans le registre spécial des procès-verbaux tenu par le Comité de Direction et conservé au siège social de DATHCOM Mining SAS. Les procurations, ainsi que les avis et votes exprimés par écrit, télécopie ou de toute autre manière, sont annexés au procès-verbal. Ce registre est mis à la disposition de chaque Associé moyennant le respect d'un préavis raisonnable, lequel Associé peut, à ses frais, en faire autant de copies que nécessaire.

Le second paragraphe du Paragraphe (f) (Procès-verbal des réunions) demeure inchangé.

**13.5** Le premier paragraphe du Paragraphe (a) (Nomination) de l'Article 5Bis.2 est amendé et reformulé comme suit :

**(a) Nomination**

Le Comité de Direction est composé de trois (3) membres nommés par le Conseil de Gérance comme suit :

- (i) AVZ a le droit de nommer deux (2) membres du Comité de Direction, l'un d'entre eux étant le président de DATHCOM Mining SAS (le « **Président** ») et le second étant le Directeur général de DATHCOM Mining SAS (le « **Directeur Général** », tous deux devant également être membres du Conseil de Gérance ; et
- (ii) COMINIÈRE SA a le droit de nommer un (1) membre du Comité de Direction, qui est le directeur général adjoint de DATHCOM Mining SAS (le « **Directeur Général Adjoint** ») – le Directeur Général Adjoint devant également être membre du Conseil de Gérance.

La partie (ii) du Paragraphe (a) (Nomination) de l'Article 5Bis.2 est supprimée.

Les autres paragraphes du Paragraphe (a) (Nomination) de l'Article 5bis2 demeurent inchangés.

**13.6** Le dernier paragraphe du Paragraphe (d) (Règles de prise de décision – Résolutions écrites) de l'Article 5bis3 est amendé et reformulé comme suit :

**Résolutions écrites :** dans les limites autorisées par la loi applicable, une résolution écrite des Associés aura les mêmes effets qu'une résolution des Associés prise en Assemblée Générale, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les Associés habilités à être convoqués à une Assemblée Générale.

L'autre paragraphe du Paragraphe (d) (Règles de prise de décision – Majorité) demeure inchangé.

#### **Section 14 Modification de l'Article 6 du Contrat de Joint-Venture (Etude de Faisabilité Préliminaire et Etude de Faisabilité)**

Le deuxième paragraphe de l'Article 6.5 du Contrat de Joint-Venture (Commencement du Projet) est amendé et remplacé comme suit :

Si l'Etude de Faisabilité est positive, AVZ et DATHCOM Mining SAS disposeront d'un délai de douze (12) mois pour rechercher le financement nécessaire pour réaliser les investissements prévus dans l'Etude de Faisabilité afin de mener à bien le Projet. A l'issue de cette période de douze (12) mois, AVZ et DATHCOM Mining SAS notifieront à la COMINIÈRE SA leur décision de mettre tout ou partie des Biens en Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité.

Les autres paragraphes de l'Article 6.5 demeurent inchangés.

#### **Section 15 Modification de l'Article 7 du Contrat de Joint-Venture (Financement)**

**15.1** Le Paragraphe (a) de l'Article 7.1 (Financement du Projet) est amendé et remplacé comme suit :

**(a) Financement de la Période de Faisabilité**

Les Parties conviennent que l'ensemble du financement requis par DATHCOM Mining SAS pour les besoins de, et pendant la Période de Faisabilité, sera financé par des Avances mises à disposition par AVZ ou l'une de ses Sociétés Affiliées. Dans la plus large mesure autorisée par le Droit Applicable, ces Avances prennent la forme de prêts d'associés rémunérés au taux LIBOR (à 1 an) + quatre pour-cent (4 %) par an, avec une maturité de 5 ans.

**15.2** Le Paragraphe (e) de l'Article 7.2 (Financement des Budgets adoptés) est amendé et remplacé comme suit :

**(e) Financement des Budgets adoptés**

Chaque Budget proposé pour DATHCOM Mining SAS sera accompagné d'un plan de financement préparé par le Comité de Direction. Le Président déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre ces Budgets pourront être obtenus par DATHCOM Mining SAS, en prenant en considération le plan de financement proposé. Sans que cette liste soit limitative, le financement des Budgets adoptés peut



être obtenu soit des flux de trésorerie de DATHCOM Mining SAS, soit par des emprunts (octroyés par toute Personne y compris les Associés ou leurs Sociétés affiliées), des Obligations, du leasing d'équipements, toute autre méthode admise par les dispositions légales applicables ou toute combinaison de ces mesures, sous réserve du respect des termes du présent Contrat. Les fonds qui seraient éventuellement fournis par les Associés et/ou leur(s) Société(s) affiliée(s) dans le cadre d'un plan de financement adopté qu'elle qu'en soit la forme, le sont sous forme d'Avances remboursables selon les modalités prévues à l'Article 7.2 ci-dessus.

#### **Section 16 Modification de l'Article 8 du Contrat de Joint-Venture (Bénéfices et Contrôle)**

Le Paragraphe (a) de l'Article 8.3 (Avances sur distribution des bénéfices) est amendé et remplacé comme suit :

- (a) A compter de la Date de Remboursement de l'intégralité du Financement Externe et des Avances, chaque Associé pourra recevoir, si la trésorerie de DATHCOM Mining SAS le permet, dans la mesure autorisée par le droit applicable, et sous couvert de l'approbation du Conseil de Gérance à inclure dans l'Annexe 4, « Liste des Questions qui Relèvent d'une Décision Spéciale du Conseil de Gérance », au titre d'Avance sur les distributions annuelles de bénéfices, un montant ne dépassant pas cinquante (50)% de sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour fonds de roulement et fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de DATHCOM Mining SAS. Pour autant qu'il y avait une perte au cours du trimestre antérieur, le montant de l'Avance disponible sera réduit de cinquante (50)% du bénéfice net estimé pour le dernier trimestre après l'ajustement des pertes encourus au cours des trimestres antérieurs.

Les autres paragraphes de l'Article 8.3 demeurent inchangés.

#### **Section 17 Modification de l'Article 20 du Contrat de Joint-Venture (Dispositions Diverses)**

**17.1** Le Paragraphe (d) de l'Article 20.10 (Liste des Annexes) est amendé et remplacé comme suit :

- (d) Annexe 4 : Liste des questions qui sont des Décisions Spéciales du Conseil de Gérance ;

**17.2** Le Paragraphe (e) de l'Article 20.10 (Liste des Annexes – Annexe 5 : Liste des pouvoirs spéciaux du Conseil de Gérance) est supprimé.


**Section 18 Modification des Annexes**

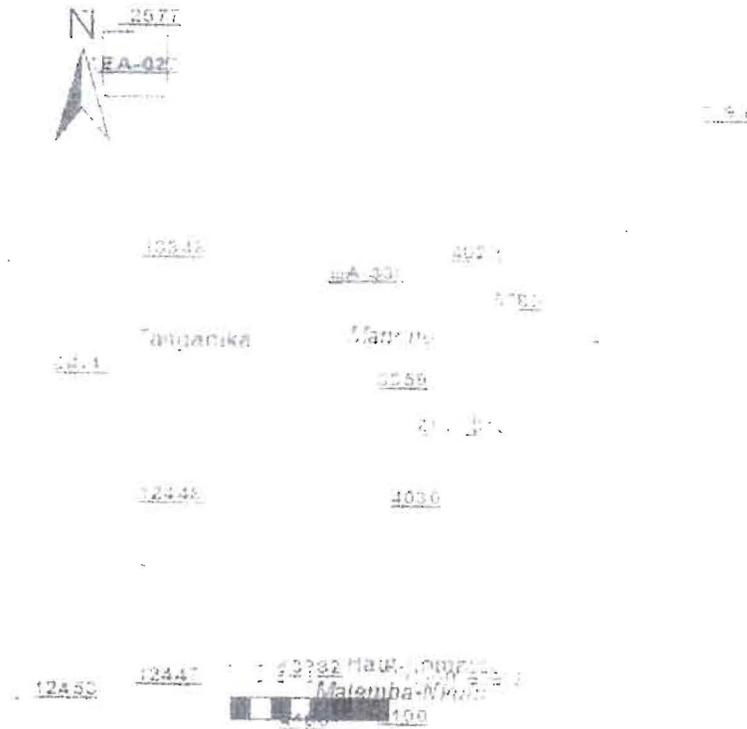
**18.1** Une nouvelle Annexe 2 (Schéma et Coordonnées du Périmètre) est insérée comme suit :

**ANNEXE 2 : SCHEMA ET COORDONNEES DU PERIMETRE**

**EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE**

Titre 13359  
Type Permis de Recherches  
Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
Localisation Tanganyika, Manono

**Annexe 1**



Cartes de Retombe	S8/27	Nom du terrain	221
Datum	WGS84	Date de mise à jour	28/12/2016
		Date de mise à jour	27/12/2021

*Handwritten signature and initials*

## LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre: 13359  
 Type: Permis de Recherches  
 Titulaire: LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation: Tanganyika, Manono

### Annexe 1

Sommet	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	21	0.00	07	23	30.00
2	27	21	0.00	07	17	30.00
3	27	22	30.00	07	15	30.00
4	27	22	30.00	07	17	0.00
5	27	24	0.00	07	17	0.00
6	27	24	0.00	07	16	0.00
7	27	26	0.00	07	16	0.00
8	27	26	0.00	07	11	30.00
9	27	25	30.00	07	11	30.00
10	27	25	30.00	07	10	0.00
11	27	28	0.00	07	10	0.00
12	27	28	0.00	07	12	30.00
13	27	28	30.00	07	12	30.00
14	27	28	30.00	07	14	0.00
15	27	30	0.00	07	14	0.00
16	27	30	0.00	07	16	30.00
17	27	29	0.00	07	16	30.00
18	27	29	0.00	07	17	30.00
19	27	27	30.00	07	17	30.00
20	27	27	30.00	07	19	0.00
21	27	26	30.00	07	19	0.00
22	27	26	30.00	07	20	0.00
23	27	25	30.00	07	20	0.00
24	27	25	30.00	07	21	30.00
25	27	24	30.00	07	21	30.00
26	27	24	30.00	07	23	30.00

Cartes de Référence: S8/27

Nombre de cartes: 221

Datum: WGS84

Date d'octroi: 28/12/2016

Date de fin de validité: 27/12/2021

### LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12436  
 Type Permis de Recherches  
 Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation Katanga, Tanganyika, Manono

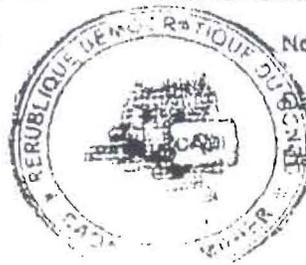
#### Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	57	00.00	- 07	16	00.00
2	27	57	00.00	- 07	08	00.00
3	28	03	00.00	- 07	08	00.00
4	28	03	00.00	- 07	16	00.00

Cartes de Retombe S8/27, S8/28

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 192

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016

### LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12449  
 Type Permis de Recherches  
 Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation Katanga, Tanganyika, Nyunzu

#### Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	07	00.00	- 05	30	00.00
2	28	07	00.00	- 05	20	00.00
3	28	11	30.00	- 05	20	00.00
4	28	11	30.00	- 05	30	00.00

Cartes de Retombe S6/28

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 180

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016

*Handwritten signature or mark.*

*Handwritten initials 'M'.*

## LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12450

Type Permis de Recherches

Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE

Localisation Katanga, Haut-Lomami, Bukama

### Annexe 1

Somnets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	23	00.00	- 08	07	30.00
2	26	23	00.00	- 08	00	00.00
3	26	30	30.00	- 08	00	00.00
4	26	30	30.00	- 08	00	30.00
5	26	31	00.00	- 08	00	30.00
6	26	31	00.00	- 08	01	30.00
7	26	28	00.00	- 08	01	30.00
8	26	28	00.00	- 08	02	00.00
9	26	25	00.00	- 08	02	00.00
10	26	25	00.00	- 08	04	00.00
11	26	25	30.00	- 08	04	00.00
12	26	25	30.00	- 08	04	30.00
13	26	26	30.00	- 08	04	30.00
14	26	26	30.00	- 08	04	00.00
15	26	29	00.00	- 08	04	00.00
16	26	29	00.00	- 08	06	30.00
17	26	28	00.00	- 08	06	30.00
18	26	28	00.00	- 08	07	30.00

Cartes de Retombe S9/26

Nombre de carres 151

Datum WGS84

Date d'Octroi 29/08/2011

Projection UTM

Date de fin de validité 28/08/2016



*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

## LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12454  
Type Permis de Recherches  
Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
Localisation Katanga, Haut-Lomami, Malemba-Nkulu

### Annexe 1

Sommet	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	30	00.00	- 07	54	00.00
2	26	30	00.00	- 07	42	30.00
3	26	40	00.00	- 07	42	30.00
4	26	40	00.00	- 07	54	00.00

Cartes de Retombe S8/26

Datum WGS84

Projection UTM

Nombre de carrés 460

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016



18.2 En conséquence, l'Annexe 2 du Contrat de Joint-Venture (Liste du Bien et des Installations existant sur le Périmètre à la date d'entrée en vigueur du Contrat) est renumérotée Annexe 3.

Aucune autre modification n'est apportée à cette Annexe.

18.3 Une nouvelle Annexe 4 (Liste des questions qui sont des Décisions Spéciales du Conseil de Gérance) est insérée comme suit :

#### ANNEXE 4 : LISTE DES QUESTIONS QUI RELEVANT D'UNE DECISION SPECIALE DU CONSEIL DE GERANCE

- (i) Tout amendement des Statuts ou l'adoption de nouveaux statuts par DATHCOM Mining SAS,
- (ii) Toute réduction du capital social de DATHCOM Mining SAS,
- (iii) La création, l'attribution ou l'émission de toute Action au bénéfice d'un tiers. L'attribution ou l'engagement à attribuer toute option ou tout intérêt (sous la forme d'obligations convertibles) sur toute Action ou tout capital non-libéré de DATHCOM Mining SAS,
- (iv) La consolidation, sous-division, conversion ou annulation de toute partie du capital social de DATHCOM Mining SAS,

- (v) Le transfert du lieu d'immatriculation ou du siège social de DATHCOM Mining SAS vers une juridiction autre que la RDC,
- (vi) La conclusion de tout contrat ou toute convention avec tout Associé ou Affilié autrement qu'en respectant le principe de pleine concurrence, et
- (vii) La détermination des dividendes à distribuer (sous réserve du respect des lois applicables relatives à la constitution de réserves et à la détermination du bénéfice distribuable).

**Section 19 Entrée en vigueur**

A l'exception des Sections 7, 15, 16, 17 et 18 du présent Amendement N°1 qui entreront en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, le présent Amendement N°1 entrera en vigueur lors de sa signature.

**Section 20 Arbitrage et Droit applicable**

En cas de litige entre les Parties concernant ou se rapportant au présent Amendement N°1, les stipulations de l'Article 11 du Contrat de Joint-Venture (Arbitrage et Droit applicable) s'appliqueront au présent Amendement N°1 comme si elles y étaient expressément intégrées (*mutatis mutandis*).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat à Kinshasa, le **25** mars 2017, en six (6) exemplaires valant tous originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original et l'autre destiné à l'Office Notarial pour l'authentification.

Pour COINIERE SA



M. MWAIMBA MISAO Athanase  
Directeur Général a.i.

Pour DATHOMIR SARL

M. CONG MAOHUAI  
Gérant

Pour AVZ MINERALS LIMITED

M. KLAUS ECKHOF  
Directeur Général

Pour DATHCOM Mining SAS

M. CONG MAOHUAI  
Président

Pour AVZ INTL. Pty LIMITED

---

M. Patrick Flint

Directeur

Handwritten initials and a signature in the bottom right corner of the page.

Annexe 1

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**CONTRAT DE JOINT VENTURE**  
*Tel qu'amendé par l'Amendement n°1 du 25 mars 2017*

ENTRE

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE SA

ET

AVZ MINERALS LIMITED

ET

DATHCOM Mining SAS

ET

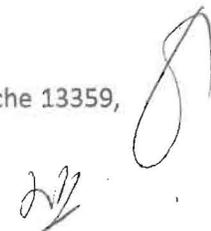
DATHOMIR MINING RESOURCES SARL

ET

AVZ INTERNATIONAL Pty LIMITED

Relatif à la recherche et à l'exploitation des périmètres couverts par les Permis de Recherche 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 dans la Province du Tanganyika.

MARS 2017



## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DEFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	25
ARTICLE 2	OBJET DU CONTRAT .....	32
ARTICLE 2BIS	ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT .....	32
ARTICLE 3	RELATION ENTRE LES PARTIES .....	34
ARTICLE 4	STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES .....	34
ARTICLE 4BIS	INSCRIPTION AU REGISTRE DE L'ACQUISITION.....	40
ARTICLE 4TER	CESSION DES PERMIS DE RECHERCHE.....	41
ARTICLE 5	ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	42
ARTICLE 5BIS	GOVERNANCE DE DATHCOM Mining SAS .....	46
ARTICLE 6	ETUDE DE FAISABILITE PRELIMINAIRE ET ETUDE DE FAISABILITE.....	53
ARTICLE 7	FINANCEMENT .....	55
ARTICLE 8	BENEFICES ET CONTRÔLE.....	58
ARTICLE 9	CESSIONS DES ACTIONS .....	60
ARTICLE 10	PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES .....	62
ARTICLE 11	REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE .....	62
ARTICLE 12	NOTIFICATION.....	63
ARTICLE 13	FORCE MAJEURE .....	64
ARTICLE 14	CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET INFORMATIONS A CARACTERE GEOLOGIQUES ET MINIERES.....	65
ARTICLE 15	TERMES D'AFFAIRES.....	66
ARTICLE 16	TRANSPARENCE ET POLITIQUE ANTI-CORRUPTION.....	66
ARTICLE 17	TAXES ET IMPOTS.....	67
ARTICLE 18	DUREE DU CONTRAT ET RECOURS.....	67
ARTICLE 19	CONTRÔLE DES OPERATIONS.....	69
ARTICLE 20	DISPOSITIONS DIVERSES .....	69
ARTICLE 21	MANDAT .....	72
ARTICLE 22	CLAUSE D'EQUITE.....	72

NB

**CONTRAT DE JOINT VENTURE POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION  
MINIERES DANS LA PROVINCE DU TANGANYIKA**

**ENTRE**

1. **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, en abrégé « **COMINIÈRE SA** » immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa au n° CD/KIN/RCCM/14-B-5938, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro 01-126-N57838Y, dont le son siège social est situé au n° 56, Colonel Ebeya, Immeuble Bon Coin, Appartement 8, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Athanase MWAMBA MUSAO, Directeur Général ad intérim;

Ci-après dénommée « **COMINIÈRE SA** », d'une première part ;

**ET**

2. **AVZ MINERALS LIMITED**, Société Australienne n° 125 176 703 dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Klaus Eckhof, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **AVZ Minerals** », d'une deuxième part ;

**ET**

3. **DATHCOM MINING SAS**, dont le siège est situé au 119, Boulevard Colonel TSHATSHI, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce et des Transactions de Propriété Personnelle sous le n° CD/KIN/RCCM/16-B-12284, représentée aux fins des présentes par son Président, M. Cong MAOHUAI ;

Ci-après dénommée « **DATHCOM Mining SAS** », d'une troisième part ;

**ET**

4. **DATHOMIR MINING RESOURCES SARL**, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/16-B-9386, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro n°1-128-N04998G et dont le siège social est situé sur l'Avenue des Ambassadeurs, n° 5, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur CONG MAOHUAI, Gérant ;

Ci-après dénommée « **DATHOMIR SARL** », d'une quatrième part ;

**ET**

5. **AVZ INTERNATIONAL Pty Ltd**, Société australienne n°617 550 464, dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Patrick Flint, Directeur ;

Ci-après dénommée « **AVZ** », d'une cinquième part ;



Ci-après désignées ensemble « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

## **PREAMBULE**

Les parties au présent Contrat ont préalablement exposé que :

- (1) COMINIÈRE SA est une Société Anonyme de droit congolais dont le capital social est détenu à 90% par la République Démocratique du Congo et 10% par l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- (2) COMINIÈRE SA est titulaire d'un permis de recherche 13359 contenant des gisements de coltan, d'étain, de lithium et de wolframite, et substances associées, situé à Manono, dans la Province de Tanganyika, ci-après dénommé, le « **Permis de Recherche** » ;
- (3) COMINIÈRE SA est titulaire des permis de recherche 12436, 12449, 12450 et 12454 contenant les gisements d'argent, d'or, d'étain, de coltan et de wolframite situés dans la Province de Tanganyika et de Haut-Lomami, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommés, les « **Permis de Recherche Additionnels** ».
- (4) COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL sont convenus, aux termes d'un accord préliminaire en date du 23 septembre 2016 (l'« **Accord Préliminaire** »), de créer une société conjointe dans le cadre du Projet et de conclure des contrats de joint-venture prévoyant les principales conditions et modalités de leurs recherche et exploitation communes des gisements de substances minérales, ainsi que s'agissant du Permis de Recherche, de l'exploitation des rejets et remblais, contenus dans le périmètre du Permis de Recherche et de tous les Permis de Recherche Additionnels.
- (5) Par la suite, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL ont conclu un contrat de joint-venture de recherche en date du 17 octobre 2016, tel que modifié le 16 décembre 2016, prévoyant les principales conditions et modalités de leur coopération en ce qui concerne la recherche du périmètre des Permis de Recherche 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 (le « **Contrat de JV de Recherche Initial** »). Parallèlement, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL ont créé DATHCOM Mining SAS. COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL détiennent respectivement une participation de 30 % et 70 % dans son capital social.
- (6) Conformément aux dispositions du Contrat de JV de Recherche Initial, DATHCOM Mining SAS et COMINIÈRE SA ont conclu une convention de cession le 13 janvier 2017 en vertu de laquelle COMINIÈRE SA cède de manière définitive et irrévocable à DATHCOM Mining SAS, les Permis de Recherche 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 (la « **Cession Initiale** »).
- (7) Le 28 novembre 2016, COMINIÈRE SA, AVZ Minerals et DATHOMIR SARL ont conclu un TermSheet Obligatoire en vertu duquel AVZ Minerals a convenu, à certaines conditions, d'acquiescer auprès de DATHOMIR SARL 60 % du capital social de DATHCOM Mining SAS en contrepartie d'un paiement en numéraire de 500 000 AUD (l'« **Acquisition** »).
- (8) A la suite de la modification envisagée de l'actionnariat de DATHCOM Mining SAS et du nouvel accord conclu entre les Parties en ce qui concerne le Projet, les Parties ont conclu le Contrat de Joint-Venture, qui a remplacé l'ensemble des contrats antérieurs conclus entre les Parties en ce qui concerne le Projet (soit par les Parties ensemble, soit par seulement deux d'entre elles et en incluant, notamment, le Contrat de JV de Recherche Initial) et a formalisé leurs engagements réciproques de manière à :



- (a) enregistrer l'Acquisition et organiser le transfert des actions dans le capital social de DATHCOM Mining SAS par DATHOMIR SARL à AVZ Minerals;
  - (b) déterminer le ou lesquels des Permis de Recherche Additionnels doivent, le cas échéant, être transférés à DATHCOM Mining SAS pour les besoins du Projet ;
  - (c) organiser leurs relations en qualité d'associés de DATHCOM Mining SAS et prévoir les principales règles de gouvernance au sein de DATHCOM Mining SAS ;
  - (d) conduire, au travers de DATHCOM Mining SAS, tous les travaux miniers et géologiques liés à la recherche et à l'exploitation dans l'ensemble des périmètres couverts par le Permis de Recherche et les Permis de Recherche Additionnels, tels qu'identifiés par DATHCOM Mining SAS, en vue de la mise en évidence des gisements économiquement exploitables contenus dans lesdits périmètres ;
  - (e) préparer, au travers de DATHCOM Mining SAS, une ou plusieurs Études de Faisabilité ainsi que les plans environnementaux légalement requis pour (i) la conversion totale ou partielle du Permis de Recherche en un ou plusieurs permis d'exploitation ou en permis d'exploitation de petite mine, (ii) la réalisation des travaux de Développement et de Construction de la mine et (iii) les besoins de financement ; et
  - (f) assurer le financement et la gestion quotidienne des activités de DATHCOM Mining SAS en conformité avec les termes du présent Contrat ainsi que les lois et règlements en vigueur en RDC.
- (9) Dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Joint-Venture, COMINIÈRE SA entendait céder, ou avait déjà cédé, à DATHCOM Mining SAS, par voie de cession définitive et irrévocable, (a) le Permis de Recherche et toutes les Données et Informations géologiques et minières disponibles afin de permettre la réalisation de l'objet du présent Contrat, et (b) n'importe lequel des Permis de Recherche Additionnels (à la demande de DATHCOM Mining SAS) et toutes les Données géologiques et minières disponibles ;
- (10) Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de Joint-Venture, AVZ Minerals et DATHOMIR SARL entendaient investir les moyens financiers nécessaires afin de permettre à DATHCOM Mining SAS, de réaliser les travaux de recherche et d'exploitation minières dans leur intérêt commun conformément aux termes du Contrat de Joint-Venture.
- (11) A la suite des discussions tenues entre elles, les Parties ont décidé de modifier leurs accords contractuels, notamment dans le but de tenir compte de la substitution d'AVZ à AVZ Minerals dans les droits et obligations lui incombant au titre du Contrat de Joint-Venture. A cette fin, les Parties ont conclu avec AVZ International une convention afin d'amender le Contrat de Joint-Venture (« l'Amendement N°1 »).

EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :


## ARTICLE 1 DEFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### 1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, y compris son préambule et ses annexes et sauf s'ils n'y ont pas été définis autrement, les termes commençant avec une lettre majuscule, utilisés comme verbe ou comme nom auront les significations suivantes :

« **AVZ Minerals** » désigne AVZ MINERALS LIMITED, Société Australienne n° 125 176 703 dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Klaus Eckhof, Directeur Général ;

« **AVZ** » désigne AVZ INTERNATIONAL Pty Ltd, Société australienne n°617 550 464, dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux-fins des présentes par M. Patrick Flint, Directeur ;

« **Acquisition** » a la signification qui lui est donnée dans le Préambule ;

« **Actions Cédées** » a le sens qui lui est conféré à l'Article 4bis ou à l'Article 9.1(b), selon le cas.

« **ASX** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.3 ;

« **Cession Initiale** » a la signification qui lui est donnée au Préambule ;

« **Conditions** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2Bis ;

« **Date Butoir** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2Bis.3 ;

« **DATHCOM** » désigne la société DATHCOM Mining SAS, dont le siège social est situé 119 Boulevard Colonel TSHATSHI, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/16-B-12284.

« **Directeur Général Adjoint** » signifie le directeur général adjoint de DATHCOM Mining SAS.

« **Directeur Général** » signifie le directeur général de DATHCOM Mining SAS.

« **Notification de Résiliation Fautive** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 18.2(b) ;

« **Notification de Résiliation Volontaire** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 18.2(a) ;

« **Participation** » signifie le niveau de participation de(s) (l') Associé(s) au Capital Social de DATHCOM Mining SAS.

« **Pas de Porte** » désigne la prime de signature à payer à COMINIÈRE SA en application des dispositions de l'Article 5.2(a) ;

« **Contrat de Joint-Venture** » signifie le contrat de joint-venture, incluant ses Annexes, conclu entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL le 27 janvier 2017 ;

« **Amendement N°1** » signifie l'amendement conclu le **25 mars 2017** entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS, DATHOMIR SARL et AVZ International amendant le Contrat de Joint-Venture ;

« **Permis de Recherche Additionnels** » signifie les permis de recherche No. 12436, 12449, 12450 and 12454.

« **Permis de Recherche n° 12436** » désigne le permis n° 12436 accordé à LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE le 29 août 2011, portant le certificat n° CAMI/CR/6416/11 délivré le 24 octobre 2011, étendu par décret n° 0210/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 10 mai 2016, autorisant son titulaire, pour la période comprise entre le 29 août 2011 et le 28 août 2018, à conduire, dans le Périmètre concerné, des travaux de recherche portant sur les substances minérales suivantes : Argent, Étain, Coltan, Or et Wolframite.

« **Permis de Recherche n° 12449** » désigne le permis n° 12449 accordé à LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE le 29 août 2011, portant le certificat n° CAMI/CR/6433/11 délivré le 24 octobre 2011, étendu par décret n° 0216/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 10 mai 2016, autorisant son titulaire, pour la période comprise entre le 29 août 2011 et le 28 août 2018, à conduire, dans le Périmètre concerné, des travaux de recherche portant sur les substances minérales suivantes : Argent, Étain, Coltan, Or et Wolframite.

« **Permis de Recherche n° 12450** » désigne le permis n° 12450 accordé à LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE le 29 août 2011, portant le certificat n° CAMI/CR/6434/11 délivré le 24 octobre 2011, étendu par décret n° 0217/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 10 mai 2016, autorisant son titulaire, pour la période comprise entre le 29 août 2011 et le 28 août 2018, à conduire, dans le Périmètre concerné, des travaux de recherche portant sur les substances minérales suivantes : Argent, Étain, Coltan, Or, et Wolframite.

« **Permis de Recherche n° 12454** » désigne le permis n° 12454 accordé à LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE le 29 août 2011, étendu par décret n° 0219/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 10 mai 2016, autorisant son titulaire, pour la période comprise entre le 29 août 2011 et le 28 août 2018, à conduire, dans le Périmètre concerné, des travaux de recherche portant sur les substances minérales suivantes : Coltan, lithium et Wolframite.

« **Permis de Recherche n° 13359** » désigne le permis n° 13359 accordé à LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE le 29 décembre 2016, portant le certificat n° CAMI/CR/7114/16 délivré le 29 décembre 2016, autorisant son titulaire, pour la période comprise entre le 28 décembre 2016 et le 27 décembre 2021, à conduire, dans le Périmètre concerné, des travaux de recherche portant sur les substances minérales suivantes : Coltan, Lithium et Wolframite.

« **PLC** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 16.3 ;

« **Première Échéance** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2(a)(iii) ;

« **Président** » signifie le président de DATHCOM Mining SAS.

« **Réalisation de la Cession** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2Bis.1 ;

« **TermSheet Obligatoire** » désigne le *termsheet* ayant force obligatoire conclu entre COMINIÈRE SA, DATHOMIR SARL et AVZ le 28 novembre 2016 afin de formaliser l'Acquisition ;

« **Vice-Chairman** » signifie le vice-président du Conseil de Gérance de DATHCOM Mining SAS ;



(1) « **Accord Préliminaire** » signifie l'accord conclu entre DATHOMIR SARL et COMINIÈRE SA en date du 23 septembre 2016 ;

(2) « **Actions** » signifie toute action souscrite émise par DATHCOM Mining SAS ;

(3) « **Activités Minières** » signifie tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, à l'exploitation minières et aux substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructures ;

(4) « **Annexes** » signifie tous documents ou actes annexés au présent Contrat ou tous autres documents ou actes en rapport avec le présent Contrat.

(5) « **Assemblée Générale** » signifie l'assemblée générale des Associés de DATHCOM Mining SAS, conformément au présent Contrat et aux Statuts ;

(6) « **Associés** » signifie la COMINIÈRE SA, AVZ et DATHOMIR SARL, ainsi que toute autre Personne qui pourra, postérieurement à la signature du présent Contrat, détenir des Actions du Capital Social de DATHCOM Mining SAS ;

(7) « **Avances** » signifie tous fonds quelconques avancés par AVZ ou ses Sociétés Affiliées à DATHCOM Mining SAS ou à toute autre personne pour le compte de DATHCOM Mining SAS, aux fins de la réalisation du Projet, les fonds destinés aux dépenses de prospection, à l'Étude de Faisabilité, dépenses d'investissement et d'exploitation et des frais de commercialisation, à l'exclusion de tout financement externe. Pour plus de clarté, les Avances comprennent également toutes dépenses directement encourues par AVZ ou une de ses Sociétés affiliées pour le compte de DATHCOM Mining SAS dont notamment, sans que cette énumération ne soit restrictive, les dépenses liées à la réalisation de l'Étude de Faisabilité, de l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), ainsi que tout autre rapport, étude ou document similaire relatif au Projet.

(8) « **Avances à la COMINIÈRE SA** » signifie tous fonds avancés par AVZ ou ses Sociétés Affiliées à la COMINIÈRE SA au titre de l'article 10.7 du présent Contrat.

(9) « **Biens** » signifie collectivement (a) le Permis de Recherche et les Permis de Recherche Additionnels ; (b) les gisements d'or, de lithium, coltan, wolframite, étain, niobium, tantale, tungstène, argent, terres rares, les gisements artificiels et d'autres substances minérales susceptibles d'être contenues et valorisées dans les Périmètres couverts par le Permis de Recherche (tels que repris en Annexe 1) et les Permis de Recherche Additionnels situés dans la Province du Tanganyika en RDC ; (c) toutes les améliorations ou autres infrastructures, autres que les maisons d'habitation, existantes ou qui pourraient exister sur les périmètres, ainsi que (d) tous les droits, titres et intérêts afférents ou relatifs à ces gisements, améliorations et plus particulièrement, mais sans restriction, tous les droits découlant ou rattachés au Permis de Recherche et aux Permis de Recherche Additionnels de même que les droits miniers découlant ou rattachés à tous permis ou titres miniers subséquentement émis en rapport avec les Périmètres.

(10) « **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par DATHCOM Mining SAS relativement à un programme, ainsi que les recettes y afférentes, tel qu'approuvé par les parties, à travers les organes statutaires de DATHCOM Mining SAS que sont le Conseil de Gérance.


(11) « **Capital Social** » signifie l'intégralité des actions d'une valeur initiale de 100.000.000 FC, souscrites et libérées par les Associés à la création de DATHCOM Mining SAS, ou en cas d'augmentation future du capital social sur décision des Associés ;

(12) « **Charges** » signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés de toutes sortes, réclamations, frais de représentation et de courtage, restriction d'acquérir, droit de préemption, option, droit de conversion, droit aux intérêts d'un tiers, droit de compensation, action en revendication, trust, droit préférentiel, droit de rétention, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit ;

(13) « **Code Minier** » signifie la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo ;

(14) « **Comité de Direction** » signifie l'organe en charge de la gestion quotidienne de DATHCOM Mining SAS, tel que prévu à l'Article 5Bis.2 du présent Contrat ;

(15) « **Conseil de Gérance** » signifie l'organe prévu à l'Article 5Bis.1 du présent Contrat ;

(16) « **Contrat** » signifie le Contrat de Joint-Venture, incluant ses Annexes, conclu entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL tel qu'amendé par l'Amendement N°1.

(17) « **Contrat de JV de Recherche Initial** » signifie le contrat signé en date du 17 octobre 2016, entre COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL, tel que défini en Préambule du présent Contrat ;

(18) « **Date d'Entrée en Vigueur** » a le sens qui lui est conféré par l'Article 2Bis du présent Contrat ;

(20) « **Date de Cession** » signifie la date à laquelle la cession du Permis de Recherche et des Permis de Recherche Additionnels, en faveur de DATHCOM Mining SAS, sont enregistrés auprès du Cadastre Minier (CAMI) et les originaux du Permis de Recherche et de chaque Permis de Recherche Additionnel, portant à l'endos l'inscription de la cession, sont délivrés à DATHCOM Mining SAS ;

(21) « **Dépenses** » signifie toutes dépenses faites par DATHCOM Mining SAS, en rapport avec tout Bien ou avec les Opérations minières, incluant sans limitation toutes les dépenses de Prospection, les dépenses en capital, les frais d'exploitation ainsi que toutes autres dépenses liées au Développement ou aux Activités Minières ;

(23) « **Développement** » signifie toute préparation et tous travaux en vue de l'extraction des minerais, la production des concentrés, des métaux et/ou des biens de consommation, ou toutes autres améliorations destinées aux opérations, ainsi que la préparation des plans de financement ;

(24) « **Données** » signifie toutes informations, cartes et rapports disponibles ayant trait aux Biens ou aux Périmètres minier en possession ou sous contrôle de la COMINIÈRE SA ;

(25) « **Etude de Faisabilité** », signifie les études devant être réalisées par DATHCOM Mining SAS, ou par AVZ pour le compte de DATHCOM Mining SAS, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette Etude de Faisabilité sera de démontrer la rentabilité économique et commerciale de la mise en production d'un des Biens conformément aux critères généralement requis par les institutions financières internationales afin de permettre à AVZ d'arranger le financement nécessaire pour le développement du Projet. Il s'agit d'une étude globale des coûts de l'option choisie pour le développement du projet d'exploitation minière dans laquelle seront effectuées, de manière réaliste, les études appropriées géologiques, minières, métallurgiques, économiques, de marketing,

juridiques, environnementales, sociales, gouvernementales, d'ingénierie, d'exploitation et tous les autres facteurs modificatifs (y compris l'électricité), qui sont considérés suffisamment en détail pour démontrer que l'extraction se justifie raisonnablement (économiquement exploitable) et les facteurs servant raisonnablement de fondement pour une décision finale par un promoteur ou une institution financière de procéder à, ou financer, l'élaboration du projet ;

**(26) « Etude de Faisabilité Préliminaire »** signifie les études préliminaires qui seront menées par DATHCOM Mining SAS ou par AVZ pour le compte de DATHCOM Mining SAS ;

**(27) « Exploitation Minière »** signifie les travaux d'aménagement des sites d'exploitation, les travaux de construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière, les travaux miniers d'extraction, de production, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement et transformation métallurgiques, de raffinage et autres ;

**(28) « Financement Externe »** signifie tout financement accordé à DATHCOM Mining SAS, pour les besoins du Projet, par une entité qui n'est pas un Associé de DATHCOM Mining SAS ni une Société Affiliée à un tel Associé ;

**(29) « Force Majeure »** a la signification décrite à l'ARTICLE 13 du présent Contrat ;

**(30) « Frais d'Exploitation »** signifie tous frais et dépenses au sens des principes comptables généralement admis dans l'industrie minière, exposés par ou pour le compte de DATHCOM Mining SAS ;

**(31) « Gérants »** signifie les personnes qui, à un moment donné, sont dûment nommées membres du Conseil de Gérance de DATHCOM Mining SAS conformément au présent Contrat et aux Statuts.

**(32) « Inexécution grave et persistante »** signifie toute violation continue et répétée, par l'une des Parties des obligations, stipulations, déclarations et garanties matérielles lui incombant aux termes du présent Contrat, susceptible de compromettre la réalisation du Projet et commise d'une manière faisant état, de façon non équivoque, du manque de volonté manifeste de cette Partie d'y remédier ;

**(33) « Installations »** signifie toutes les mines et usines y compris, et sans que cette énumération ne soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le bien ou hors du bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet ;

**(34) « Jour Ouvrable »** désigne une journée autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé en République Démocratique du Congo ;

**(35) « Obligations »** signifie toutes dettes, demandes, parts, procédures, obligations, requêtes et tous griefs, devoir de toute nature, quelle qu'en soit la cause ;

**(36) « Opérations »** signifie la prospection, le développement, l'exploitation minière du bien, la production commerciale et la commercialisation du produit ;

**(37) « Partenariat local »** signifie toute société de développement industriel ou social, de consultance, de sous-traitance et de services, axée sur la fourniture diverse aux clients et sur les marchés émergents avec assistance dans le développement d'affaires, dans le développement des projets multiculturels lucratifs. Il est convenu que le privilège ou premier droit de refus (droit

préférentiel) sera donné à toute société locale pour favoriser l'entrepreneuriat aux entités locales pendant toute la durée de l'activité extractive par DATHCOM Mining SAS ;

(38) « **Parties** » signifie les parties au présent Contrat ;

(39) « **Périmètre** » a, en ce qui concerne les Permis de Recherche, les Permis de Recherche Additionnels ou tout titre minier détenu ou devant être détenu par DATHCOM Mining SAS, la signification qui lui est donnée à l'article 1 du Code Minier ;

(40) « **Permis de Recherche** » signifie le permis de recherche No. 13359 ;

(41) « **Personne** » signifie toute personne physique, raison sociale, société, autorité gouvernementale, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation avec ou sans personnalité juridique, ou tout organisme ou subdivision politique du Gouvernement ;

(42) « **Chairman** » signifie le président du Conseil de Gérance de DATHCOM Mining SAS ;

(43) « **Principes comptables généralement admis** » signifient les principes comptables généralement admis dans l'industrie minière nationale et internationale ;

(44) « **Production commerciale** » signifie l'exploitation commerciale d'un des Biens à l'exclusion des traitements miniers, minéralurgiques et métallurgiques effectués à des fins d'essais, dans le cadre de la mise en opération d'une usine pilote ou des opérations effectuées durant la période de mise au point initiale d'une usine ;

(45) « **Produits** » signifie les produits miniers provenant de l'exploitation des gisements miniers ;

(46) « **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des opérations à réaliser et des objectifs à atteindre pendant une période donnée, préparée par le Comité de Direction de DATHCOM Mining SAS et approuvée par le Conseil de Gérance de DATHCOM Mining SAS ;

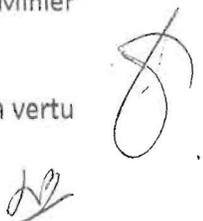
(47) « **Projet** » signifie l'ensemble des activités de gestion et de conception visant la mise en valeur d'un des Biens à savoir : les Activités Minières, incluant la Prospection, le Développement et l'Exploitation Minière des gisements miniers sur n'importe lequel des Biens ainsi que les Opérations incluant, en particulier, le traitement, la transformation et la commercialisation des produits qui en résultent. Il est à noter que DATHCOM Mining SAS peut demander et obtenir d'autres droits ou titres miniers relatifs à d'autres périmètres qui feront partie intégrante du Projet.

(48) « **Prospection** » signifie toutes les activités de recherche visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des produits miniers (des substances minérales) ;

(49) « **RDC** » désigne la République Démocratique du Congo ;

(50) « **Règlement Minier** » désigne le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier en RDC ;

(51) « **Royalties** » désigne le montant payable par DATHCOM Mining SAS à la COMINIÈRE SA en vertu de l'Article 8.5 ;



(52) « **Sociétés affiliées** » signifie, selon le Code Minier, toute société qui détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote du titulaire ou celle dans laquelle des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par le titulaire. Ce terme désigne également toutes les sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de 50% de leurs droits de vote détenus directement ou indirectement par une société qui en détient ce pourcentage du titulaire, directement ou indirectement ;

(54) « **Statuts** » signifie les statuts de DATHCOM Mining SAS ;

(55) « **Taux d'intérêt** » désigne :

- (a) pendant toute période où un Financement Externe est mis à disposition de DATHCOM Mining SAS pour les besoins du Projet, le taux d'intérêt applicable à un tel financement (ou le taux moyen pondéré en cas de pluralité des taux d'intérêt applicables aux divers instruments de dette) tel que certifié par les auditeurs de DATHCOM Mining SAS ;
- (b) un taux égal à "LIBOR plus 4%" par an pour toute période où aucun Financement Externe n'est en place.

## 1.2 Titres

Les titres des articles et des paragraphes du présent Contrat ne sont utilisés que par pure convenance et n'ont aucun effet particulier. Ils ne doivent pas être utilisés pour restreindre ou élargir l'interprétation des dispositions du Contrat.

## 1.3 Genre et Nombre

Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

## 1.4 Délais

Pour le calcul des délais prévus dans le présent Contrat, aux termes desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

## 1.5 Interprétation Générale

Dans le Contrat, y compris son préambule et ses Annexes, sauf exigence contraire du contexte :

- (a) les références aux textes législatifs ou à un article ou à une disposition d'un tel texte, comprend ces textes législatifs ou un article ou une disposition d'un tel texte telle que mise en vigueur, y compris toute modification ou tout complément ultérieur par de nouveaux textes législatifs ainsi que tous règlements mis en application en vertu de ces lois et textes;
- (b) les titres n'affectent en aucune manière l'interprétation du Contrat ;

- (c) les nombres, les sommes d'argents et autres valeurs mobilières contenus dans le Contrat sont en chiffre et en lettres. En cas de contradiction entre les nombres en chiffres et en lettres, les lettres prévaudront ;
- (d) les références au Préambule, aux Articles et aux Annexes sont des références au préambule, aux articles et aux annexes du présent Contrat ;
- (e) les références à une Partie au Contrat, ou à tout autre document ou arrangement comprennent ses successeurs ou dévolutaires permis ;
- (f) les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres mots de même portée utilisés dans le Contrat se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une subdivision quelconque ;
- (ii) toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées ou arrêtées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

## ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent Contrat est de prévoir les conditions et modalités auxquelles les Parties conviennent de conduire le Projet au travers de DATHCOM Mining SAS, et en particulier :

- 2.1 d'enregistrer l'Acquisition au titre de laquelle AVZ Minerals a acquis 60 % du capital social de DATHCOM Mining SAS – les Parties reconnaissent que les actions en question seront immédiatement transférées par DATHOMIR à AVZ;
- 2.2 de prévoir les conditions de, ou d'inscrire, selon le cas, la cession par COMINIÈRE SA du Permis de Recherche et de tous les Permis de Recherche Additionnels, à DATHCOM Mining SAS ;
- 2.3 d'organiser le paiement du Pas de Porte à COMINIÈRE SA ;
- 2.4 de déterminer les droits et obligations des Parties entre elles, au sein et à l'égard de DATHCOM Mining SAS, et en particulier, de prévoir les règles concernant (i) la gestion, (ii) la gouvernance et (iii) le financement de l'activité de DATHCOM Mining SAS ;
- 2.5 de déterminer les conditions et modalités auxquelles DATHCOM Mining SAS devra conduire, directement ou indirectement au travers de ses filiales, la Prospection, le Développement et les Opérations concernant les Biens et réaliser les Activités Minières.

## ARTICLE 2BIS ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

**2bis.1** En dehors des dispositions du présent Article et des Article 4 (Stipulations, déclarations et garanties), Article 4Bis (Enregistrement de l'Acquisition), Article 4Ter (Cession des Permis de Recherche), Article 5.1 (Engagements de COMINIÈRE SA), Article 5.2(a)(i) (Pas de Porte), Article 5.2(a)(ii) et 5.2(a)(iii) (Première Echéance), Article 5.2(b), ARTICLE 5BIS(Gouvernance de DATHCOM Mining SAS), ARTICLE 11 (Arbitrage et droit applicable), ARTICLE 12 (Notifications), ARTICLE 13 (Force Majeure), ARTICLE 14(Confidentialité), ARTICLE 16 (Transparence et politiques anti-corruption), ARTICLE 20(Divers) qui entrent en vigueur à la date de signature du présent Contrat, le présent Contrat est soumis à la réalisation des conditions suivantes et entre

en vigueur le Jour Ouvré qui suit le jour auquel toutes les conditions suivantes sont remplies par AVZ ou ont fait l'objet d'une renonciation par cette dernière (selon le cas) (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») :

- (a) la modification des Statuts tel que cela est nécessaire pour refléter les principes de gouvernance de DATHCOM Mining SAS prévus à l'Article 5Bis ;
- (b) la réalisation d'une *due diligence* par AVZ sur DATHCOM Mining SAS, le Permis de Recherche et les Permis de Recherche Additionnels devant se terminer au plus tard le 28 avril 2017, à la satisfaction de AVZ (à sa seule discrétion) ;
- (c) la réalisation de la Cession Initiale des Biens par COMINIÈRE à DATHCOM Mining SAS, établie par l'endossement de DATHCOM Mining SAS du Permis de Recherche et de chacun des Permis de Recherche Additionnels (la « **Réalisation de la Cession** ») ; et
- (d) l'obtention par AVZ de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et, si nécessaire, des autorisations de ses actionnaires (les « **Autorisations Requises** ») ;

(ensemble les « **Conditions** »).

**2bis.2** Afin que AVZ puisse réaliser la due diligence mentionnée au paragraphe ci-dessus, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL conviennent de répondre dans les meilleurs délais aux demandes raisonnables et habituelles faites par AVZ au sujet de DATHCOM Mining SAS ou des Biens et, en particulier, de mettre à disposition de AVZ, dans les meilleurs délais, l'ensemble des informations et autorisations qui ont été ainsi demandées de manière raisonnable, y compris, notamment, afin de permettre aux dirigeants ou représentants de AVZ :

- (a) d'examiner les documents, registres et pièces de COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL concernant les Biens et DATHCOM Mining SAS ;
- (b) d'avoir accès, d'examiner et de faire des copies de l'ensemble des informations minières en leur possession concernant les Biens ; et
- (c) d'inspecter les Biens, et à la seule discrétion de AVZ, d'entreprendre un programme d'échantillonnage et de forage.

**2Bis.3** Les Parties conviennent que les Conditions sont énumérées uniquement au profit de AVZ et peuvent faire l'objet d'une renonciation uniquement par AVZ. Les Parties feront tout leur possible pour s'assurer que les Conditions soient remplies dès que possible après la date du présent Contrat. Si les Conditions ne sont pas remplies (ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation par AVZ, le cas échéant) au plus tard le 31 mai 2017 (la « **Date Butoir** »), le présent Contrat prendra fin et aucune Partie ne pourra se prévaloir d'une réclamation à l'encontre d'une autre Partie au titre du, ou relativement au, présent Contrat, à l'exception des réclamations prévues au présent Article 2bis3.

En cas de cessation du présent Contrat en application du présent Article 2Bis.3, les Parties conviennent que :

- (a) AVZ :



- (i) dès que raisonnablement possible, rétrocédera à DATHOMIR SARL les Actions Cédées pour un montant égal à sept cent cinquante mille dollars américains (750 000 USD) ; et
  - (ii) sera libérée de l'ensemble de ses Obligations au titre du présent Contrat et, en conséquence, sera en droit de cesser immédiatement tout acte ou mesure se rapportant au Projet et aux Biens ;
- et
- (b) DATHOMIR SARL s'engage, de manière ferme et irrévocable, à acquérir les Actions Cédées auprès de AVZ et à payer (ou à obtenir le paiement) à AVZ ou selon les indications de AVZ, la somme de sept cent cinquante mille dollars américains (750 000 USD) au plus tard trente (30) jours calendaires après la Date Butoir.

### **ARTICLE 3      RELATION ENTRE LES PARTIES**

- 3.1** Les Parties conviennent que tous les engagements et les opérations en rapport avec le présent Contrat seront exécutés et réalisés exclusivement dans le cadre de DATHCOM Mining SAS.
- 3.2** Chaque Partie agit à l'égard de l'autre, en toute bonne foi, dans le respect des termes du présent Contrat, conformément à ses stipulations, étant entendu que rien dans ces stipulations ne peut être considéré comme étant une responsabilité solidaire ou conjointe vis-à-vis des tiers.
- 3.3** Aucune stipulation du Contrat ne peut empêcher une Partie de mener toute opération de prospection ou d'extraction ou toute autre activité minière indépendamment de l'autre Partie ou de DATHCOM Mining SAS ailleurs en RDC, moyennant respect des autorisations légalement requises par la RDC.

### **ARTICLE 4      STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES**

#### **4.1      Stipulations, Déclarations et Garanties de chacune des Parties**

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente aux autres Parties que, à la date du présent Contrat et à la Date d'Entrée en Vigueur :

##### **(a)      Constitution**

Elle est une société régulièrement et valablement constituée selon les lois en vigueur du lieu de sa création. Elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce et en dehors de celles-ci ;

##### **(b)      Pouvoir et Compétence**

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés dans le Contrat ainsi que pour exécuter toutes les obligations et devoirs quelconques lui incombant aux termes du Contrat et des actes ultérieurement signés en exécution du Contrat.


**(c) Autorisations**

Elle a obtenu toutes les autorisations requises de son assemblée générale des actionnaires ou des associés et/ou de ses organes de gouvernance et/ou les autorisations administratives ou réglementaires requises pour signer et exécuter le Contrat.

Nonobstant ce qui précède et seulement à l'égard de telles Obligations entrant en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur aux termes de l'Article 2Bis ci-dessous, les Parties reconnaissent que AVZ est une société cotée sur AVX ce qui peut nécessiter des autorisations complémentaires spécifiques de ses actionnaires. En conséquence, AVZ stipule, déclare et garantit uniquement aux autres Parties qu'elle aura obtenu de telles autorisations spécifiques de ses actionnaires à la Date d'Entrée en Vigueur.

**(d) Signature Autorisée**

Le Contrat est valablement signé par les représentants dûment habilités de chacune des Parties et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

**4.2 Stipulations, déclarations et garanties de COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL**

Par le présent Contrat, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL stipulent, déclarent et garantissent à AVZ qu'à la date du présent Contrat et à la Date d'Entrée en Vigueur :

**(a) Titulaire**

- (i) COMINIÈRE SA a valablement cédé les Permis de Recherche 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 à DATHCOM Mining SAS dans le cadre de la Cession Initiale conformément aux lois et règlements existants, libres de toutes Charges et droits des tiers et, a exécuté l'ensemble des obligations légales requises pour que cette cession soit opposable et conforme au Code Minier, au Règlement Minier et au droit en vigueur en RDC.
- (ii) COMINIÈRE SA détient toutes les autorisations nécessaires pour procéder aux Opérations sur l'un des Biens, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs aux Biens ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eaux, électricité, chemin de fer, route, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations si elles existent. Il n'est rien qui affecte les droits et titres miniers ainsi que les autres droits susmentionnés de COMINIÈRE SA sur les Biens, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de DATHCOM Mining SAS à procéder aux Opérations.

**(b) Droits de Tiers**

- (i) Aucune Personne autre que DATHCOM Mining SAS n'a de droit ou de titre minier sur les Biens. Aucune Personne ne peut prétendre à une redevance, des royalties ou à un paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer, de Royalties ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant des Biens, si ce n'est que conformément au présent Contrat et au Code Minier.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

- (ii) COMINIÈRE SA n'a consenti à quiconque aucun droit de prospecter, de rechercher ou d'extraire (ni sur une base artisanale, ni autrement) quelques minéraux que ce soit, aucune option ou aucun droit de premier refus y relatif, ou aucune amodiation portant sur les Biens, ni aucune sûreté sur les Installations et équipements existant sur les Biens.
- (iii) Aucune Personne autre que COMINIÈRE SA ne peut prétendre avoir des droits sur les droits et obligations qui seront transférés à DATHCOM Mining SAS, ni ne peut réclamer une rémunération, compensation, indemnité ou tout autre paiement à quelque titre que ce soit en rapport avec les droits et obligations qui seront transférés à DATHCOM Mining SAS.

**(c) Validité de droits sur les Biens**

- (i) COMINIÈRE SA était en droit de céder valablement les Permis de Recherche No. 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 dans le cadre de la Cession Initiale à DATHCOM Mining SAS.
- (ii) Tous les droits miniers relatifs aux Permis de Recherche No. 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 ont été régulièrement octroyés à COMINIÈRE SA et enregistrés en son nom, conformément aux lois en vigueur en RDC et sont valables.
- (iii) Les Permis de Recherche No. 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 sont en règle à ce jour, et il n'existe aucune circonstance susceptible d'entraîner la déchéance, la révocation ou le non-renouvellement de ces Permis de Recherche ou de restreindre le Développement ou les Opérations dans leur Périmètre et, notamment, les dispositions de l'ensemble des lois applicables ont été respectées.

**(d) Taxes**

Toutes les Charges, contributions, Obligations, redevances et taxes afférents aux Biens qui n'ont pas été intégralement payés par COMINIÈRE SA seront régularisés auprès de l'Etat avant la signature des actes de cession et les Biens seront libres de toutes charges, y compris les Charges fiscales et parafiscales au regard des lois de la RDC. Toutes Charges non régularisées, s'il en subsiste, ayant pour origine des impayés éventuels de taxes et droits antérieurs à la Réalisation de la Cession demeurent la responsabilité de COMINIÈRE SA.

**(e) Litige / Actions**

- (i) Il n'existe aucun litige, demande, action en justice (que ce soit devant un tribunal arbitral ou une juridiction nationale), procédure administrative, grief, enquête ou procès, en cours ou éventuel, (i) portant sur les Biens ou tout autre élément formant les Biens, ou dirigé contre COMINIÈRE SA, qui pourrait affecter ou probablement affecter les Biens et/ou le Projet ou (ii) porterait sur ou contre DATHCOM Mining SAS.
- (ii) Ni COMINIÈRE SA ni DATHCOM Mining SAS n'est engagée, en demande ou en défense, dans un contentieux ou dans une quelconque procédure judiciaire, pénale, administrative, arbitrale ou autre, qu'il ne fait l'objet d'aucune plainte ou

réclamation écrite de quelque nature que ce soit, qu'il n'a pas manqué d'exécuter les termes de tout jugement, arrêt, décision, sentence, mise en demeure quelconque rendu à son encontre par une autorité judiciaire, arbitrale ou administrative quelconque.

**(f) Obligations légales/réglementaires, contractuelles et quasi-contractuelles**

- (i) Ni COMINIÈRE SA ni DATHCOM Mining SAS ne se trouve en violation d'aucune Obligation quelconque, légale ou réglementaire ou encore contractuelle ou quasi-contractuelle vis-à-vis de tiers ou de l'administration, relativement aux Biens.
- (ii) Par ailleurs, en tout temps pendant la période qui a précédé la signature du présent Contrat, les seules activités sur ou en rapport avec les Biens devront être limitées à des Activités Minières licites, menées en tout temps dans le cours normal des affaires et dans le strict respect des lois de la RDC y compris, sans que cela soit restrictif, aux lois visant la protection de l'environnement ainsi que les lois fiscales.

**(g) Environnement**

- (i) Toutes les activités menées sur ou en rapport avec les Biens se sont toujours conformées, aux lois sur l'environnement applicables, et n'ont enfreint aucune loi, aucun règlement, aucun jugement, aucune injonction, aucun avis ou mise en demeure rendus ou donnés en vertu des dites lois sur l'environnement. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il n'existe aucune réclamation, responsabilité ou perte susceptible de découler ou découlant en tout ou en partie de toutes perturbations environnementales ou de toute contamination survenue ou découlant des activités menées sur les Biens antérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.
- (ii) Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de Charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement aux Biens et il n'existe pas d'actions entreprises ou susceptibles d'être entreprises qui puissent grever les Biens de telles charges environnementales.
- (iii) Il n'existe pas de faits ou de litiges existants ou potentiels liés à des questions environnementales portant sur les Biens qui entraîneraient des Obligations ou responsabilités en matière d'environnement pour DATHCOM Mining SAS.
- (iv) Dans un souci de clarté, il est précisé que les responsabilités et problèmes liés à l'environnement qui se rapportent aux (ou résultent des) activités accomplies avant la Date d'Entrée en Vigueur, sont et restent à la charge exclusive de COMINIÈRE SA.

**(h) Lois et jugements**

La signature et l'exécution du présent Contrat par COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL ne violent pas et ne constituent pas une violation d'une quelconque disposition légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.



La signature et l'exécution du Contrat (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition des Statuts de DATHCOM Mining SAS, aucune décision d'Associés, du Comité de Direction ou du Conseil de Gérance, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne naissance à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes, et (ii) ne violent aucune loi applicable.

**(i) DATHCOM Mining SAS**

- (i) DATHCOM Mining SAS est régulièrement constituée, existe valablement et est en règle d'après le Droit de la RDC, et a la pleine capacité de détenir ses actifs et, le cas échéant, les Biens et de conduire ses activités, y compris les Opérations et Activités Minières telles qu'elles sont actuellement conduites.
- (ii) Les Statuts, ainsi que le fonctionnement des organes sociaux de DATHCOM Mining SAS sont conformes aux lois et règlements applicables, et toutes les décisions prises et les engagements donnés par les organes sociaux et/ou le Comité de Direction de DATHCOM Mining SAS l'ont été de manière régulière, ont été régulièrement autorisés ou ratifiés par les organes sociaux compétents et/ou les Responsables Sociaux conformément aux lois et règlements applicables et aux Statuts. À compter de la date de sa constitution, DATHCOM Mining SAS a exécuté son activité et utilisé ses actifs conformément à son intérêt social, aux Statuts et aux lois et règlements applicables.
- (iii) Tous les documents, registres et pièces comptables de DATHCOM Mining SAS sont à jour, et les documents qui doivent être conservés d'après les lois et règlements applicables l'ont été de manière régulière et exacte.
- (iv) La signature et l'exécution du présent Contrat (i) ne contrevient ni ne viole les dispositions des Statuts de DATHCOM Mining SAS, toute décision des Associés, du Comité de Direction ou du Conseil de Gérance, ou tout accord, stipulation, contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est tenu, et ne doit engendrer aucune Charge aux termes de ces mêmes engagements et (ii) ne doit pas violer les lois et règlements applicables.

**4.3 Stipulations, déclarations et garanties de DATHOMIR SARL et AVZ**

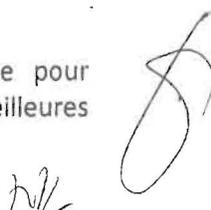
Par les présentes, DATHOMIR SARL et AVZ stipulent, déclarent et garantissent à COMINIÈRE SA que

**(a) En ce qui concerne le financement du Projet**

Elles ont la capacité d'investir et de mobiliser les capitaux nécessaires à la réalisation de chacune de leurs Obligations conformément aux dispositions du présent Contrat.

**(b) En ce qui concerne la garantie technique**

Elles ont la capacité d'étudier la meilleure technologie disponible requise pour développer le Projet ainsi que la capacité de mobilisation qui peut l'offrir aux meilleures conditions.



**(c) En ce qui concerne le maintien de la paix sociale**

Elles confirment, dans le but de maintenir la paix sociale in situ, concomitamment aux préparatifs des travaux de démarrage de la certification des gisements, qu'elles travailleront avec la communauté locale en vue de maintenir l'emploi de la main-d'œuvre locale, soit dans l'exercice des activités artisanales, soit au fil du temps en tant qu'employé de DATHCOM Mining SAS durant la production commerciale.

**(d) En ce qui concerne la présence sur les chantiers**

Elles ont la possibilité de démarrer, dans les soixante (60) jours à dater de la cession des Biens à DATHCOM Mining SAS, le commencement des travaux de prospection préliminaires pour l'actualisation des Données et l'élaboration des Etudes de Faisabilité préalablement à la construction, au développement et à l'exploitation des gisements miniers.

**(e) En ce qui concerne le savoir-faire**

Elles ont la capacité d'assurer la formation des populations locales à l'utilisation de la technologie qui sera déployée pour le Projet.

**4.4 Survivance des stipulations, déclarations et garanties**

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat.

Seule la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite peut renoncer, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties.

Toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution du présent Contrat, comme stipulé au présent Article, pour autant que DATHCOM Mining SAS continue d'exister.

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie en cas de violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat y compris, sans restriction, les engagements contenus à l'Article 5 du présent Contrat.



## ARTICLE 4BIS INSCRIPTION AU REGISTRE DE L'ACQUISITION

**4bis.1** Les Parties confirment qu'elles ont conclu le TermSheet Obligatoire et ont convenu de procéder à l'Acquisition par laquelle AVZ Minerals, *inter alia*, a acquis auprès de DATHOMIR SARL, 60 % du capital social de DATHCOM Mining SAS en contrepartie du paiement en numéraire de 500 000 AUD.

**4bis.1bis** Les Parties (i) reconnaissent qu'à la date de l'Amendement N°1, l'Acquisition n'a pas encore été réalisée puisque les 60% du capital social de DATHCOM Mining SAS auxquels il est fait référence dans l'Article 4Bis1 ci-dessus n'ont pas encore été transférés à AVZ Minerals et (ii) acceptent que les actions susmentionnées soient directement transférées par DATHOMIR SARL à AVZ, une filiale entièrement détenue par AVZ Minerals, étant entendu qu'AVZ et AVZ Minerals feront leur affaire du paiement en numéraire de 500.000 dollars australiens qui a été fait par AVZ Minerals le 6 décembre 2016 conformément au Term Sheet Obligatoire.

**4bis.2** DATHOMIR SARL reconnaît avoir perçu le paiement en numéraire mentionné à l'Article 4bis.1 ci-dessus et s'engage à exécuter tout acte, quel qu'il ce soit, requis aux fins du transfert des 600 actions détenues dans le capital social de DATHCOM Mining SAS, représentant 60 % de son capital social (les « **Actions Cédées** »), à AVZ, à sa diligence, dans les soixante (60) Jours Ouvrés suivant la signature de l'Amendement N°1.

**4bis.3** DATHCOM Mining SAS s'engage à (i) exécuter tout acte, quel qu'il ce soit, requis aux fins de l'enregistrement de la cession des 600 (six cent) actions de DATHOMIR SARL à AVZ, y compris, notamment, l'émission au profit de AVZ d'un certificat d'actions reflétant les actions cédées et (ii) modifier son registre des actions de manière à refléter le nouvel actionariat de DATHCOM Mining SAS comme suit :

- 30 % du Capital Social de DATHCOM Mining SAS sont détenus par COMINIÈRE SA ;
- 60 % du Capital Social de DATHCOM Mining SAS sont détenus par AVZ ; et
- 10 % du Capital Social de DATHCOM Mining SAS sont détenus par DATHOMIR SARL.

**4bis.4** Pour les besoins du Paragraphe 4Bis3 ci-dessus, COMINIÈRE SA s'engage à donner toute autorisation ou approbation susceptible d'être requise, au titre des Statuts ou de tout autre document constitutif conclu en rapport avec DATHCOM Mining SAS ou en application du droit applicable, de manière à faire produire ses effets ou à autoriser la cession des actions résultant de l'Acquisition.

**4bis.5** Dans l'hypothèse où COMINIÈRE, DATHCOM Mining SAS ou DATHOMIR SARL n'exécuterait pas l'une de ses Obligations au titre du présent Article 4Bis, AVZ sera en droit de solliciter, par toute voie de droit, l'exécution forcée des engagements susmentionnés, sans préjudice de toute demande éventuelle en dommages et intérêts.

**4bis.6** Les coûts associés à la cession des actions mentionnée au présent **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (y compris, les droits d'enregistrement) sont supportés par DATHOMIR SARL.

**4bis.7** À la date du présent Contrat, tous les engagements financiers et obligations de reporting mis à la charge de DATHCOM Mining SAS ont été respectés. Les Parties conviennent que AVZ n'aura aucune obligation au titre (i) des engagements financiers ou obligations de reporting en cours se rapportant à DATHCOM Mining SAS ou aux Biens avant la date de signature du présent Contrat ou (ii) des engagements financiers, quels qu'ils soient, pris envers l'État ou un tiers en ce qui concerne les Biens ou envers DATHCOM Mining SAS en ce qui concerne les Biens ou les

activités qui seront conduites en application du présent Contrat, autres que les engagements financiers qui sont prescrits par la loi ou que AVZ a autrement acceptés.

## ARTICLE 4TER: CESSIION DES PERMIS DE RECHERCHE

### 4ter.1 Cession Initiale

Les Parties reconnaissent qu'en application de ses obligations au titre du Contrat de JV de Recherche Initial (telles que de telles obligations ont été modifiées ou réitérées au titre du présent Contrat), COMINIÈRE SA a cédé, de manière définitive et irrévocable, à DATHCOM Mining SAS, les Permis de Recherche No. 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 aux termes de la Cession Initiale, et chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures quelles qu'elles soient, requises afin d'aboutir à la Réalisation de la Cession (y compris, les formalités requises pour formaliser cette cession auprès des autorités) de telle sorte que DATHCOM Mining SAS devienne le seul propriétaire de 100 % des droits et intérêts attachés à ces Permis de Recherche.

AVZ s'engage à faire de son mieux pour obtenir, à la Date de Réalisation de la Cession ou avant celle-ci, toutes les autorisations administratives et les autorisations de ses actionnaires qui pourraient être requis par ASX à cet égard.

COMINIÈRE SA et DATHCOM Mining SAS reconnaissent que la Cession Initiale a été réalisée en contrepartie des Obligations contractées de manière successive par DATHOMIR SARL et AVZ en ce qui concerne le paiement, sous certaines conditions, du Pas de Porte. En conséquence, COMINIÈRE SA et DATHCOM Mining SAS conviennent de fixer le Prix de Cession défini dans la Cession Initiale à 1.000 (mille) USD.

Les coûts associés à la Réalisation de la Cession mentionnée au présent Article 4ter.1 (y compris les droits d'enregistrement) sont supportés par DATHCOM Mining SAS.

### 4ter.2 Renonciation aux Biens

À tout moment, DATHCOM Mining SAS est en droit de renoncer à ses intérêts dans l'un quelconque des Biens comme suit :

- (a) DATHCOM Mining SAS adresse une notification (la « **Notification de Renonciation** ») à l'ensemble des Parties indiquant le ou les Permis de Recherche auxquels elle envisage de renoncer (les « **Permis Abandonnés** ») ;
- (b) Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la Notification de Renonciation, COMINIÈRE SA a le droit de notifier à DATHCOM Mining SAS son intention d'acquérir à nouveau les Permis Abandonnés pour la valeur nominale à convenir entre Parties conformément aux normes et pratiques dans l'industrie minière ;
- (c) Si COMINIÈRE SA choisit d'exercer son droit d'acquérir à nouveau les Permis Abandonnés, DATHCOM Mining SAS sera tenue, dès que possible, de conclure un acte de cession, dont la forme sera similaire au modèle de l'Annexe 3 ; et
- (d) Sauf accord contraire des Parties, si COMINIÈRE SA ne choisit pas d'exercer ses droits relatifs aux Permis Abandonnés ou si aucun acte de cession n'est conclu dans les soixante (60) jours suivant la Notification de Renonciation, DATHCOM Mining SAS sera

en droit de renoncer à ses intérêts dans les Permis Abandonnés conformément aux Articles 79 et seq. du Code Minier.

## ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 5.1 Engagements de COMINIÈRE SA

COMINIÈRE SA accepte et s'engage vis-à-vis de DATHCOM Mining SAS, DATHOMIR SARL et AVZ à :

- (a) Mettre à la disposition de DATHCOM Mining SAS et AVZ toutes les Données et informations, tous les rapports afférents aux Biens se trouvant en sa possession, sous son contrôle ou sa direction, pour analyse, communication et notification de la Confirmation. Ces données seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de Faisabilité et pourront être traitées et analysées à l'extérieur de la RDC sous réserve du respect de la clause de confidentialité prévue à l'ARTICLE 14 du présent Contrat ;
- (b) N'entrer dans aucun pourparlers et ne prendre aucun engagement de quelque nature que ce soit avec un tiers eu égard aux Biens ;
- (c) Jusqu'à la date de Réalisation de la Cession et à l'exception de ce que prévoit le présent Contrat :
  - (i) ne pas créer ou autoriser la création ou l'existence d'une Charges sur tout ou partie des Biens ;
  - (ii) ne pas restituer, transférer ou aliéner l'un des Biens ou tout intérêt sur ceux-ci ou s'y rapportant ;
  - (iii) obtenir et maintenir en règle l'ensemble des permis, autorisations, licences, agréments, qualifications et enregistrements susceptibles d'être requis pour les Biens ; et
  - (iv) s'abstenir d'accomplir un acte pouvant compromettre la capacité de DATHCOM Mining SAS à procéder aux Opérations.
- (d) Reconnaître et faire en sorte que, dès la Date d'Entrée en Vigueur, seule DATHCOM Mining SAS sera habilitée à mener des travaux sur les Biens dans le cadre du présent Contrat ;
- (e) Prendre immédiatement et à ses frais, dans le cas où des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur tout ou partie des Biens et notamment les améliorations se trouvant sur les Biens, toutes les mesures nécessaires pour purger complètement les Biens de ces droits de tiers, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour DATHCOM Mining SAS ;
- (f) Mettre tout en œuvre et effectuer toute action qui pourrait s'avérer nécessaire à la Réalisation de la Cession conformément aux Articles 2Bis.1(b) et 4TER ;
- (g) à tout moment, indemniser DATHCOM Mining SAS ou l'une de ses Sociétés Affiliées et les dégager de toute responsabilité, eu égard à tout préjudice ou perte qu'elle pourra subir dans le cadre (i) de l'ensemble des actions, intérêts à agir, responsabilités, passifs, dommages, préjudices, coûts et frais (y compris les honoraires d'un conseil professionnel) susceptibles de résulter, de manière directe ou indirecte, des activités

conduites par ou pour le compte de COMINIÈRE SA ou de ses filiales, en rapport avec le Bien (y compris, notamment, les responsabilités dans le domaine environnemental) jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur (incluse) ; (ii) des commissions (y compris les droits de surface), coûts, impôts et taxes ou débours à payer en ce qui concerne chaque Bien pour la période allant jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur (incluse) et qui n'ont pas été payés ; (iii) des déclarations d'impôts sur les sociétés ou des déclarations fiscales qui n'ont pas été faites aux lieux et dates requis pour la période allant jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur (incluse) ; et (iv) des engagements professionnels ou des plans de travail, y compris, notamment, les offres techniques et environnementales, et les engagements pris dans le cadre d'un programme social ou envers les communautés, qui n'ont pas été exécutés ou déposés, lorsque leur exécution ou dépôt était requis au plus tard à la Date d'Entrée en Vigueur ;

- (h) accomplir tout acte requis de manière à maintenir les Biens en bon état et à permettre à DATHCOM Mining SAS de procéder aux Opérations ; et
- (i) au moment de la réalisation d'une Étude de Faisabilité favorable conformément aux dispositions de l'Article 6.5 et de la mise en évidence d'un gisement économiquement exploitable contenu dans un ou plusieurs Périmètres, et de manière à respecter une obligation résultant de la loi alors applicable, demander la conversion d'un permis de recherche en permis d'exploitation, aux fins (i) de transférer à titre gratuit à l'État de la République Démocratique du Congo, une partie de sa participation dans DATHCOM Mining SAS et (ii) de prendre toute mesure requise, quelle qu'elle soit.

## 5.2 Engagement de AVZ

(a) S'agissant de COMINIÈRE SA uniquement, AVZ s'engage, de manière directe ou par l'intermédiaire de l'une de ses Sociétés Affiliées, à :

- payer à COMINIÈRE SA, une prime de signature non remboursable de 6 000 000 USD (six millions de dollars américains) (le « **Pas de Porte** ») conformément aux échéances suivantes :
  - (i) 100 000 USD (cent mille dollars américains) dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la signature du présent Contrat ;
  - (ii) 250 000 USD (deux cent cinquante mille dollars américains) dans les 5 Jours Ouvrés suivant la signature de l'Amendement N°1 ;
  - (iii) 1 650 000 USD (un million six cent cinquante mille dollars américains) à la Date d'Entrée en Vigueur ou, si AVZ obtient les Autorisations Requises et le décide, avant celle-ci (la « **Première Échéance** ») ;
  - (iv) 1 500 000 USD (un million cinq cent mille dollars américains) douze (12) mois après la date de paiement de la Première Échéance ;
  - (v) 1 500 000 USD (un million cinq cent mille dollars américains) vingt-quatre (24) mois après la date de paiement de la Première Échéance ; et
  - (vi) 1 000 000 USD (un million de dollars américains) trente-six (36) mois après la date de paiement de la Première Échéance.

Dans un souci de clarté, il est précisé qu'en cas de cessation du présent Contrat conformément aux dispositions de l'ARTICLE 2BIS ou de l'Article 18.3 du présent Contrat avant la date d'échéance d'un ou plusieurs des paiements mentionnés ci-

dessus (ce qui inclus, dans un souci de clarté, la Première Echéance si ce Contrat est résilié avant que ce paiement ne soit fait), ces paiements cesseront d'être dus par AVZ ; et

- rechercher et obtenir, dans la mesure où cela est raisonnable au plan commercial, pour le compte de DATHCOM Mining SAS, le financement requis (y compris un Financement Extérieur), afin que DATHCOM Mining SAS puisse négocier, finaliser et signer avec les institutions publiques, au niveau des Provinces et au niveau national, l'ensemble des accords relatifs à la réhabilitation des pistes d'atterrissage et de décollage et des aérogares de Manono et d'Ankoro.

(b) S'agissant de DATHOMIR SARL uniquement, AVZ s'engage à payer à DATHOMIR SARL, une prime de signature de sept cent cinquante mille dollars américains (750 000 USD) suivant l'échéancier suivant :

- (i) 250.000 USD (deux cent cinquante mille) dans les 5 Jours Ouvrés suivant la signature de l'Amendement N°1 ;
- (ii) 500.000 USD (cinq cents mille) à la survenance du premier des événements suivants :
  - la confirmation de la validité du Permis de Recherche n° 13359 à la satisfaction de AVZ ; ou
  - la Date d'Entrée en Vigueur.

(c) S'agissant de COMINIÈRE SA et de DATHOMIR SARL, AVZ s'engage à :

- assurer le financement, issu des Avances mises à la disposition de/ou pour le compte de DATHCOM Mining SAS, jusqu'à la réalisation de l'Étude de Faisabilité, de manière à permettre l'exécution des travaux de recherche sur les Biens par DATHCOM Mining SAS conformément à l'accord de financement qui sera signé entre AVZ, DATHOMIR SARL et DATHCOM Mining SAS en application des règles mentionnées à l'ARTICLE 7 du présent Contrat. En particulier, AVZ s'engage à financer l'Étude de Faisabilité Préliminaire, l'Étude de Faisabilité, l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) et le Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP) se rapportant aux Biens conformément aux dispositions des Articles ARTICLE 6 et ARTICLE 7 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des Études de Faisabilité et des plans environnementaux supplémentaires considérés comme appropriés par le Conseil de Gérance conformément à la loi ;
- de rechercher et obtenir, dans la limite de ce qui est raisonnable sur le plan commercial, pour le compte de DATHCOM Mining SAS, le financement requis (incluant le Financement Externe) pour l'exécution du Projet, incluant la construction de la mine et des usines et l'acquisition de l'équipement conformément aux recommandations de l'Étude de Faisabilité ; et
- de continuer à assurer le financement et la gestion quotidienne des activités de DATHCOM Mining SAS conformément aux stipulations du présent Contrat et aux lois et règlements en vigueur en RDC.

DATHOMIR SARL s'engage, uniquement vis-à-vis de COMINIÈRE SA, à mobiliser le financement nécessaire et suffisant en vue de :

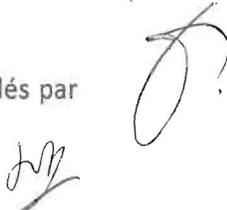
- (a) réhabiliter la Centrale Hydroélectrique de Mpiana Mwanga, conformément aux études existantes à actualiser par des experts afin de déterminer le coût réel ;
- (b) réhabiliter et construire la route sur le tronçon Manono-Lubumbashi pour l'évacuation des produits marchands dont le coût global pourrait excéder trois-cent millions de dollars américains (USD 300.000.000) sous réserve de la confirmation du coût réel par les études de faisabilité réalisées par les partenaires techniques de DATHOMIR SARL.

DATHOMIR SARL et COMINIÈRE SA s'engagent à formaliser les conditions et modalités du financement mentionné au présent Article 5.3 dans un contrat distinct, ainsi qu'à indemniser AVZ et DATHCOM Mining SAS et à les dégager de toute responsabilité eu égard à l'ensemble des dommages se rapportant à ou résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'un tel contrat. De plus, les Parties conviennent qu'aucun défaut ou manquement par DATHCOM Mining SAS ou AVZ à leurs Obligations respectives au titre du présent Contrat ne sera constitué du fait de l'exécution ou de l'inexécution de ce contrat distinct qui sera conclu entre DATHOMIR SARL et COMINIÈRE SA.

#### 5.4 Missions de DATHCOM Mining SAS

DATHCOM Mining SAS aura pour missions, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, de réaliser ce qui suit, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, sous réserve de l'obtention des autorisations requises et de la disponibilité des fonds et conformément aux conditions et modalités du présent Contrat :

- (a) Réaliser et gérer les Opérations de recherche sur les Biens, sous réserve du présent Contrat ;
- (b) Réaliser comme il se doit l'Etude de Faisabilité Préliminaire, l'Etude de Faisabilité et les études et plans environnementaux en rapport avec les Biens ;
- (c) Sous réserve des résultats de l'Etude de Faisabilité, construire et équiper l'usine conformément à l'Etude de Faisabilité ;
- (d) Sous réserve des résultats de l'Etude de Faisabilité, mettre en exploitation les gisements affectés au Projet et gérer l'Exploitation Minière ainsi que les Opérations de traitement des minerais ;
- (e) Commercialiser tous les Produits qui seront issus de l'Exploitation Minière sur l'ensemble des Biens ;
- (f) Se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, à la politique fiscale et aux critères de recrutement du personnel, aux termes desquels priorité doit être accordée à la main-d'œuvre locale ;
- (g) Maintenir en vigueur et renouveler les droits et titres miniers qui lui ont été cédés par COMINIÈRE SA ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;



- (h) Prendre en charge les dépenses engagées pour la réalisation du Projet conformément à l'Etude de Faisabilité, rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu dans le présent Contrat ;
- (i) Promouvoir le développement social des communautés affectées par le Projet suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés et le Ministère des Mines de la RDC conformément à l'Etude de Faisabilité, Etude d'Impact Environnement / Plan de Gestion Environnemental du Projet ;
- (j) Proposer, de manière préférentielle aux sociétés locales à compétence et expertise égales et sous réserve de conserver le niveau de qualité et de prix, la sous-traitance des Opérations en rapport avec son objet social telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnement et/ou de services. Les Parties admettent, en particulier, qu'une priorité ou préférence devra être donnée à un sous-traitant local, autant que possible et dès lors que cela bénéficie au Projet, pour l'obtention de toute fourniture, de tout service et de toute sous-traitance nécessaire durant l'intégralité de la vie de DATHCOM Mining SAS. Le cocontractant local peut, autant que cela est considéré comme étant utile par la gérance de DATHCOM Mining SAS :
  - 1. Sous-traiter des tâches dans tous domaines, y compris le domaine social ;
  - 2. Gérer la surveillance des locaux ;
  - 3. Gérer l'organisation de l'achat de minerais issus d'une exploitation artisanale ;
  - 4. Construire des bâtiments, routes, ponts, etc.
- (k) Se conformer aux lois de la RDC et aux normes techniques d'exploitation minière et environnementales ;
- (l) Revaloriser et poursuivre la prospection sur autres Biens affectés au Projet.

## **ARTICLE 5B S      GOUVERNANCE DE DATHCOM Mining SAS**

Les Parties conviennent des règles du présent Article 5bis mentionnées ci-après en matière de gouvernance de DATHCOM Mining SAS et s'engagent à exécuter, ou obtenir l'exécution, de tout acte ou mesure, quel qu'il soit, requis pour que de telles règles soient correctement reflétées, le cas échéant, dans les Statuts de DATHCOM Mining SAS.

### **5bis.1 Conseil de Gérance**

Un conseil de gérance (le « **Conseil de Gérance** ») sera créé et responsable du contrôle, de l'administration et de la direction de DATHCOM Mining SAS et de veiller à la mise en œuvre des décisions stratégiques dans les domaines économique, financier et technologique par le Comité de Direction.

#### **(a) Nomination**

**Composition :** le Conseil de Gérance est composé de six (6) membres (les « **Gérants** ») nommés par les Associés comme suit :

- (i) AVZ a le droit de nommer trois (3) Gérants, l'un d'entre eux étant le président du Conseil de Gérance (le « **Chairman** ») ;


- (ii) COMINIÈRE SA a le droit de nommer deux (2) Gérants, l'un d'entre eux étant le vice-président du Conseil de Gérance (le « **Vice-Chairman** ») ; et
- (iii) DATHOMIR SARL a le droit de nommer un (1) Gérant.

Le Conseil de Gérance nomme à tout moment un secrétaire (qui peut ou non être un employé de DATHCOM Mining SAS).

L'Assemblée Générale peut rejeter la nomination d'un Gérant par un Associé pour des motifs graves motivés par écrit. Dans un tel cas, l'Associé ayant proposé la nomination de ce Gérant devra en proposer un autre.

Chaque Gérant exerce son mandat pendant une durée fixée par les Statuts, et exerce son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.

**Révocation :** chacun des Associés a le droit de remplacer un Gérant qu'il a nommé (i) à tout moment, sur décision de révoquer un Gérant qu'il a nommé et (ii) en cas de vacance en raison du décès ou de la démission d'un Gérant ou pour toute autre raison, par voie de notification écrite au secrétaire de DATHCOM Mining SAS remise au siège social de DATHCOM Mining SAS ou à une réunion du Conseil de Gérance. Ce remplacement prend effet (sauf stipulation contraire de la notification) au moment de la remise de la notification. En cas de révocation d'un Gérant par un Associé, ce dernier répond de toute réclamation présentée par ce Gérant du fait de sa révocation et indemnise les autres Associés en cas de condamnation judiciaire (sur le fondement d'une révocation fautive ou sans motif sérieux ou sur tout autre fondement).

**Conditions :** le Conseil de Gérance détermine, le cas échéant, les conditions et modalités auxquelles les Gérants exercent leur mandat, y compris, notamment, leurs rémunérations, jetons de présence, prestations, primes et autres avantages qui seront les mêmes pour tous les Gérants.

## (b) Pouvoirs

Le Conseil de Gérance détermine la conduite générale des affaires et de l'activité de DATHCOM Mining SAS et approuve la stratégie de DATHCOM Mining SAS préparée et soumise par le Comité de Direction.

Le Conseil de Gérance vérifie la mise en œuvre du Projet par le Comité de Direction.

**Décisions spéciales :** les Parties conviennent que les questions particulières énumérées en Annexe 4 (les « **Décisions Spéciales** ») requièrent l'accord préalable du Conseil de Gérance. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi longtemps que COMINIÈRE SA détient au moins 20 % du capital social de DATHCOM Mining SAS et aucun tiers, auquel COMINIÈRE SA pourra céder ses actions, ne pourra s'en prévaloir, à moins que le cessionnaire ne soit une Société Affiliée de COMINIÈRE SA.

**Décisions importantes :** même si elles ne sont pas des Décisions Spéciales, les questions énumérées ci-dessous, présentent une importance particulière pour COMINIÈRE SA (les « **Décisions Importantes** ») et l'avis des Gérants de COMINIÈRE SA sera demandé et pris en compte, de bonne foi, par le Conseil de Gérance pour toutes les décisions concernant de telles questions (dans un souci de clarté, il est précisé que le Conseil de Gérance

n'aura aucune obligation d'obtenir l'accord des Gérants de COMINIÈRE SA pour ces questions) :

- (i) l'approbation et/ou la modification du Programme, du Budget ou du *Business Plan* ;
- (ii) la conclusion d'un contrat entre DATHCOM Mining SAS et un Associé (autre que COMINIÈRE SA) ou une Société Affiliée de cet Associé ; et
- (iii) la conclusion d'un contrat, d'une convention ou d'une opération en dehors du cours normal des affaires, y compris (notamment) la cession d'actifs ou l'octroi d'une Charge sur les actifs de DATHCOM Mining SAS.

**Contrats avec les parties liées** : l'accord préalable du Conseil de Gérance est requis pour tout contrat qui sera conclu entre DATHCOM Mining SAS et l'un de ses Associés. Les Gérants nommés par cet Associé sont en droit de voter à toute réunion du Conseil de Gérance et seront pris en compte dans le calcul du quorum.

#### (c) Réunions

**Convocation** : le Conseil de Gérance se réunit au moins deux fois (2) par an sur convocation du Président, du Chairman ou, en cas d'indisponibilité du Chairman, du Vice-Chairman ou, en cas d'indisponibilité du Vice-Chairman, du Gérant nommé à cette fin par la majorité des autres Gérants. Une réunion du Conseil de Gérance peut être convoquée à la demande de deux (2) Gérants.

**Avis de convocation** : les avis de convocation aux réunions du Conseil de Gérance sont envoyés aux Gérants par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen de communication électronique à l'adresse notifiée par les Gérants à DATHCOM Mining SAS. Chaque avis de convocation indique l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

L'avis de convocation est envoyé au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de la réunion. Cependant, en cas de situation exceptionnelle, une réunion du Conseil de Gérance peut être convoquée sur convocation écrite respectant un préavis minimum de 48 heures si les intérêts de DATHCOM Mining SAS sont susceptibles de subir un préjudice important en l'absence de délibérations urgentes de la question à une réunion du Conseil de Gérance. Une réunion du Conseil de Gérance peut uniquement être convoquée sur convocation écrite respectant un préavis minimum de 48 heures avec l'accord unanime de tous les membres du Conseil de Gérance (qui, dans un tel cas, renonceront de manière expresse aux formalités de convocation et au délai de préavis).

**Réunions tenue à distance** : dans la mesure où cela est permis par le droit applicable, une réunion du Conseil de Gérance peut se tenir par téléconférence ou visio-conférence, à condition que les personnes qui y participent soient en mesure de s'entendre mutuellement et clairement.

**Frais encourus par les Gérants** : les frais raisonnables encourus par les membres dans le cadre de leur participation à une réunion sont supportés ou remboursés par DATHCOM Mining SAS.

ND

**Mandataires :** un Gérant, qui n'est pas disponible ou qui est absent, peut, par voie de simple lettre, télécopie, e-mail ou de tout autre moyen électronique de communication, mandater un autre Gérant, représentant le même Associé que celui qui l'a désigné, pour le représenter à une réunion du Conseil de Gérance et pour voter à cette réunion en qualité de mandataire. Dans un tel cas, le mandant est réputé être présent en ce qui concerne les questions de vote. Un mandataire peut représenter plusieurs membres de cette manière.

**(d) Quorum**

Le Conseil de Gérance peut délibérer et statuer valablement si au moins la moitié (1/2) des Gérants est présente ou représentée et si au moins un (1) Gérant représentant AVZ et un (1) Gérant représentant COMINIÈRE SA sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion sera ajournée et une nouvelle réunion pourra être convoquée le cinquième (5<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date de la réunion ajournée ; cette nouvelle réunion aura le même ordre du jour que celui signé par le président de la réunion et se tiendra aux date et heure qui seront déterminées par cette personne. Le quorum sera réputé avoir été atteint à la deuxième réunion si au moins la moitié (1/2) des Gérants sont présents ou représentés.

**(e) Règles de prise de décision**

**Majorité requise pour les Décisions Importantes :** les résolutions concernant les Décisions Générales et des Décisions Importantes sont adoptées à la majorité simple des Gérants présents ou représentés.

**Majorité requise pour les Décisions Spéciales et les conventions réglementées :** les résolutions concernant les Décisions Spéciales et les conventions réglementées sont adoptées à la majorité simple des Gérants présents ou représentés et sont valablement prises uniquement si les représentants de COMINIÈRE SA et AVZ au Conseil de Gérance votent en faveur de la décision concernée.

**Absence de voix prépondérante :** le Chairman ou le Vice-Chairman n'a pas de voix prépondérante ou de deuxième voix, quelles que soient les circonstances.

**Égalité des voix :** en cas d'égalité des voix, la question sera renvoyée à la prochaine réunion du Conseil de Gérance. En cas d'égalité des voix à cette prochaine réunion du Conseil de Gérance, la question sera renvoyée à la prochaine Assemblée Générale.

**Résolutions écrites :** dans les limites autorisées par la loi applicable, une résolution écrite des Gérants aura les mêmes effets qu'une résolution du Conseil de Gérance prise en réunion, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les Gérants habilités à être convoqués à une réunion du Conseil de Gérance.

**(f) Procès-verbal des réunions**

Chaque procès-verbal d'une réunion du Conseil de Gérance est porté au registre et signé par les Gérants présents lors de la réunion concernée. Chaque procès-verbal est conservé dans le registre spécial des procès-verbaux tenu par le Comité de Direction et conservé au siège social de DATHCOM Mining SAS. Les procurations, ainsi que les avis et

votes exprimés par écrit, télécopie ou de toute autre manière, sont annexés au procès-verbal. Ce registre est mis à la disposition de chaque Associé moyennant le respect d'un préavis raisonnable, lequel Associé peut, à ses frais, en faire autant de copies que nécessaire.

Tout extrait ou copie d'un procès-verbal devant être produit devant un tribunal ou ailleurs est signé par le Chairman ou, à défaut, par un Gérant présent à la réunion concernée.

## **5bis.2 Comité de Direction**

Un comité de direction (le « **Comité de Direction** ») est créé et responsable de l'administration quotidienne de DATHCOM Mining SAS. Le Comité de Direction prépare également la stratégie de DATHCOM Mining SAS qui sera soumise au Conseil de Gérance pour examen et approbation.

### **(a) Nomination**

Le Comité de Direction est composé de trois (3) membres nommés par le Conseil de Gérance comme suit :

- (i) AVZ a le droit de nommer deux (2) membres du Comité de Direction, l'un d'entre eux étant le président de DATHCOM Mining SAS (le « **Président** ») et le second étant le Directeur général de DATHCOM Mining SAS (le « **Directeur Général** », tous deux devant également être membres du Conseil de Gérance ; et
- (ii) COMINIÈRE SA a le droit de nommer un (1) membre du Comité de Direction, qui est le directeur général adjoint de DATHCOM Mining SAS (le « **Directeur Général Adjoint** ») – le Directeur Général Adjoint devant également être membre du Conseil de Gérance.

Le profil et les critères d'évaluation objectifs applicables aux candidats potentiels au Comité de Direction proposés par AVZ et COMINIÈRE SA sont déterminés par le Conseil de Gérance en fonction des besoins de DATHCOM Mining SAS.

La nomination et, selon le cas, la révocation des membres du Comité de Direction incombent au Conseil de Gérance. Il est entendu que le Conseil de Gérance sera uniquement en droit de révoquer un membre du Comité de Direction pour motif grave et pour des faits qui compromettent les intérêts de la société.

### **(b) Pouvoirs**

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de DATHCOM Mining SAS dans la limite de son objet social et peut conclure tous les actes et accords qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Gérance par la loi ou par les Statuts, et, notamment, prendre tout acte ou décision se rapportant :

- (i) aux Biens afin qu'ils soient toujours en règle ou à la protection ou l'exercice d'un droit qui en découle ou s'y rapporte, et peut *in fine* décider de tout(e) vente, cession, restitution, modification de conditions, abandon des, ou renonciation

(sous réserve des dispositions de l'Article 4ter.2) aux Biens ;

- (ii) à la mise en Production Commerciale de l'un des Biens conformément à l'Étude de Faisabilité et, en conséquence, demander la conversion d'un Permis de Recherche donné en permis d'exploitation ;
- (iii) à la gestion et la supervision de l'ensemble de la Prospection, du Développement, et des Activités Minières dans les Périmètres, y compris l'accomplissement de l'Étude de Faisabilité Préliminaire et de l'Étude de Faisabilité ;
- (iii) à l'organisation des réunions du Conseil de Gérance et à la remise au Conseil de Gérance d'un rapport annuel, de mises à jours techniques trimestrielles, de rapports financiers semestriels et de recommandations et rapports trimestriels concernant toute les activités entreprises par DATHCOM Mining SAS ;
- (iv) aux contrats de travail qui seront conclus par DATHCOM Mining SAS ;
- (v) aux ventes, approvisionnements et à la gestion financière de DATHCOM Mining SAS ; et
- (iv) à l'établissement de bureaux, agences et succursales administratifs.

**Délégation :** le Président peut, dans l'intérêt de la gestion journalière, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité spécial qu'il pourra estimer approprié de nommer à un moment donné, ou au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint.

Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les droits, la rémunération, les jetons de présence ou autres avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

### **5bis.3 Assemblées Générales**

Les Associés, réunis en Assemblée Générale, exercent les pouvoirs les plus étendus de DATHCOM Mining SAS et peuvent prendre ou ratifier tous les actes, mesures et accords qui sont réputés nécessaires et/ou utiles dans l'intérêt de DATHCOM Mining SAS.

#### **(a) Questions Réservées**

Les questions suivantes (les « **Questions Réservées** ») sont réservées aux Associés réunis en Assemblée Générale :

- (i) augmentation, remboursement ou réduction de capital social ;
- (ii) fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- (iii) dissolution ou transformation en une autre forme sociale ;
- (iv) nomination des commissaires aux comptes ;
- (v) approbation des comptes annuels et allocation des bénéfices ; et


- (vi) ratification des accords conclus entre DATHCOM Mining SA et l'un des Associés détenant plus de 10 % de son capital social ou l'un des membres du Conseil de Gérance ou du Comité de Direction.

**(b) Assemblées**

**Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle :** l'Assemblée Générale ordinaire annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice social, au siège social de DATHCOM Mining SAS ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, pendant laquelle il est procédé à l'examen et au vote des rapports du Conseil de Gérance sur sa gestion de DATHCOM Mining SAS, dont notamment les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes de DATHCOM Mining SAS.

**Convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire :** une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment si les intérêts de DATHCOM Mining SAS l'exigent. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée à la demande d'un Associé représentant au moins un cinquième (1/5ème) du capital social de DATHCOM Mining SAS ou à la demande du Chairman ou de deux Gérants ou des commissaires aux comptes de DATHCOM Mining SAS.

**Avis de convocation :** les convocations à une Assemblée Générale sont envoyées aux Associés par lettre recommandée, télécopie, e-mail ou toute autre forme de communication électronique, avec accusé réception, avec un préavis d'au moins sept (7) Jours Ouvrés, indiquant l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée Générale. Tous les documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et dont l'examen est nécessaire ou utile, sont joints à la convocation.

**Procurations :** un Associé peut être représenté à une Assemblée Générale par un mandataire (Associé ou non) disposant d'un pouvoir spécial. Les copropriétaires, les propriétaires bénéficiaires (*beneficialowners*) et les nus-propriétaires sont représentés par une seule personne.

**Président de l'Assemblée Générale :** toutes les Assemblées Générales sont présidées par le Chairman ou, en son absence, par le Vice-Chairman ou, en son absence, par un Gérant habilité à cet effet par la majorité des autres Gérants. Le président de l'Assemblée Générale nomme un secrétaire à l'Assemblée Générale.

**Assemblées tenues à distance :** dans la mesure où cela est permis par le droit applicable, l'Assemblée Générale peut se tenir par téléconférence or visio-conférence, à condition que les personnes qui y participent soient en mesure de s'entendre mutuellement et clairement.

**(c) Quorum**

L'Assemblée Générale peut délibérer et statuer valablement uniquement si au moins un ou plusieurs Associés détenant au moins cinquante pour-cent (50 %) du capital social de DATHCOM Mining SAS sont présents ou représentés et que AVZ et COMINIÈRE SA sont toutes deux représentées.



Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera ajournée et une nouvelle convocation à l'Assemblée Générale sera envoyée aux Associés dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de l'Assemblée Générale ajournée. Cette nouvelle Assemblée Générale aura le même ordre du jour que celui signé par le président de l'Assemblée Générale et se tiendra aux date et heure qui seront déterminées par cette personne. Au moins dix (10) Jours Ouvrés doivent s'écouler entre la date de la première Assemblée Générale et la date proposée pour la prochaine Assemblée Générale. Le quorum sera réputé avoir été atteint à la deuxième l'Assemblée Générale si un ou plusieurs Associés détenant au moins cinquante pour-cent (50 %) du capital social de DATHCOM Mining SAS sont présents ou représentés.

**(d) Règles de prise de décision**

**Majorité :** les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque action de DATHCOM Mining SAS confère une voix.

**Résolutions écrites :** dans les limites autorisées par la loi applicable, une résolution écrite des Associés aura les mêmes effets qu'une résolution des Associés prise en Assemblée Générale, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les Associés habilités à être convoqués à une Assemblée Générale.

**ARTICLE 6 ETUDE DE FAISABILITE PRELIMINAIRE ET ETUDE DE FAISABILITE**

**6.1 Objectif de l'Etude de Faisabilité Préliminaire et de l'Etude de Faisabilité**

A la date d'Entrée en Vigueur, DATHCOM Mining SAS devra démarrer les activités de recherche avec pour but d'élaborer une Etude de Faisabilité Préliminaire puis une Etude de Faisabilité visant, notamment, à certifier les réserves et à définir les montants des investissements estimés, les coûts estimatifs des Opérations, et les moyens financiers nécessaires pour réaliser le Projet. AVZ financera l'Etude de Faisabilité Préliminaire and l'Etude de Faisabilité au moyen d'Avances faites à ou pour le compte de DATHCOM Mining SAS moyennant remboursement par DATHCOM Mining SAS, conformément à l'ARTICLE 7 du présent Contrat.

**6.2 Transmission de l'Etude de Faisabilité Préliminaire**

L'Etude de Faisabilité Préliminaire doit être remise par DATHCOM Mining SAS à COMINIÈRE SA pour examen, dans les trente-six (36) mois suivant la date de la Première Échéance. À l'issue d'une réunion qui devra se tenir entre les Parties au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de trente-six (36) mois susmentionné, les Parties pourront décider de prolonger ce délai jusqu'à douze (12) mois supplémentaires (la « **Période de Faisabilité Préliminaire** »).

Dans l'hypothèse où l'Etude de Faisabilité Préliminaire ne serait pas remise à COMINIÈRE SA dans la Période de Faisabilité Préliminaire, COMINIÈRE SA sera en droit de procéder à la résiliation du présent Contrat sauf si DATHCOM Mining SAS démontre les difficultés évidentes rencontrées lors de la préparation de l'Etude de Faisabilité Préliminaire, lesquelles peuvent inclure, notamment : (i) tout retard affectant la réalisation des évaluations environnementales, (ii) des difficultés découlant de ou se rapportant à la mise en œuvre sociale ou régionale du Projet ou (iii) tout retard affectant l'obtention des différents permis ou autorisations requis pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité Préliminaire. Les Parties peuvent alors convenir, de bonne foi, de prolonger la Période de Faisabilité Préliminaire, conformément aux dispositions

du Code Minier. Dans un tel cas, le présent Contrat ne pourra plus être résilié par COMINIÈRE SA en application des dispositions du présent Article.

### 6.3 Contenu de l'Étude de Faisabilité

L'Étude de Faisabilité contiendra au moins les informations suivantes :

- (a) une description de la partie des Biens qui sera mise en production ;
- (b) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci ;
- (c) la procédure proposée pour la mise en place, le plus rapidement possible, d'un projet de production de taille acceptable pour générer un flux de trésorerie, pour le Développement, les Opérations et le transport ;
- (d) les objectifs de production précisant les rythmes estimés de la production ;
- (e) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
- (f) la qualité des produits finis ou intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits, soit intermédiaires soit sous-produits ou finis ;
- (g) les frais totaux, y compris un budget des dépenses d'investissement en immobilisations devant être raisonnablement engagés pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements modernes nécessaires pour les installations proposées, y compris un calendrier de ces dépenses ;
- (h) toutes les Etudes d'Impact sur l'Environnement nécessaires et leurs coûts ;
- (i) la date estimée du début de la mise en production ;
- (j) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices ;
- (k) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation ;
- (l) les chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, les géotechniques, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;
- (m) les flux de liquidités projetés, évolution du cash-flow, trésorerie, taux d'endettement, la période de remboursement du financement, le début de l'autofinancement et une prévision économique de la durée de la vie du Projet ; et
- (n) les actions sociales à impacts régionaux : création d'emplois, construction des infrastructures routières et sociales de base, planification de dialogue avec les populations locales.

### 6.4 Communication de l'Étude de Faisabilité

L'Étude de Faisabilité doit être remise par DATHCOM Mining SAS à COMINIÈRE SA pour examen, dans le délai de soixante (60) mois suivant la date de la Première Échéance. À l'issue d'une réunion qui devra se tenir entre les Parties au moins un (1) mois avant l'expiration du

délai de soixante (60) mois susmentionné, les Parties pourront décider de prolonger ce délai jusqu'à douze (12) mois supplémentaires (la « **Période de Faisabilité** »).

Dans l'hypothèse où l'Étude de Faisabilité ne serait pas remise à COMINIÈRE SA dans la Période de Faisabilité, COMINIÈRE SA sera en droit de procéder à la résiliation du présent Contrat sauf si DATHCOM Mining SAS démontre les difficultés évidentes rencontrées lors de la préparation de l'Étude de Faisabilité Préliminaire. Les Parties peuvent alors convenir, de bonne foi, de prolonger la Période de Faisabilité, conformément aux dispositions du Code Minier. Dans un tel cas, le présent Contrat ne pourra plus être résilié par COMINIÈRE SA en application des dispositions du présent Article.

## **6.5 Commencement du Projet**

L'Étude de Faisabilité est considérée comme positive si elle projette un taux de rentabilité interne (TRI) minimum de 20% du capital investi.

Si l'Étude de Faisabilité est positive, AVZ et DATHCOM Mining SAS disposeront d'un délai de douze (12) mois pour rechercher le financement nécessaire pour réaliser les investissements prévus dans l'Étude de Faisabilité afin de mener à bien le Projet. À l'issue de cette période de douze (12) mois, AVZ et DATHCOM Mining SAS notifieront à la COMINIÈRE SA leur décision de mettre tout ou partie des Biens en Production Commerciale conformément à l'Étude de Faisabilité.

À compter de la Date de décision de AVZ et DATHCOM Mining SAS, AVZ mettra tout en œuvre pour mettre en place, au nom et pour le compte de DATHCOM Mining SAS, le financement nécessaire pour commencer les travaux d'exploitation et démarrer la Production commerciale dans les dix-huit (18) mois à partir du démarrage des travaux de construction.

Au cas où les délais indiqués ci-dessus ne sont pas respectés, les Parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons de cette défaillance afin d'y trouver des solutions et de convenir d'un autre calendrier.

## **ARTICLE 7 FINANCEMENT**

### **7.1 Financement du Projet**

#### **(a) Financement de la Période de Faisabilité**

Les Parties conviennent que l'ensemble du financement requis par DATHCOM Mining SAS pour les besoins de, et pendant la Période de Faisabilité, sera financé par des Avances mises à disposition par AVZ ou l'une de ses Sociétés Affiliées. Dans la plus large mesure autorisée par le Droit Applicable, ces Avances prennent la forme de prêts d'associés rémunérés au taux LIBOR (à 1 an) + quatre pour-cent (4 %) par an, avec une maturité de 5 ans.

#### **(b) Financement en cas d'expiration de la Période de Faisabilité**

Les Parties conviennent de formaliser un contrat de Joint-Venture de développement distinct, qui sera conclu dans le délai de nonante (90) jours après la Date d'Entrée en Vigueur effective du présent Contrat et du démarrage effectif des activités de DATHCOM MINING SAS sur terrain, indiquant les termes et conditions du financement de

DATHCOM Mining SAS en cas d'expiration de la Période de Faisabilité. Ce contrat de Joint-Venture de développement devra refléter les principes suivants :

- les Parties conviennent qu'après l'expiration de la Période de Faisabilité, COMINIÈRE SA n'aura plus l'obligation d'apporter un concours financier à DATHCOM Mining SAS ;
- en cas de réalisation d'une Étude de Faisabilité favorable conformément aux dispositions de l'Article 6.5, AVZ et DATHOMIR SARL s'engagent à apporter leur contribution financière au Projet proportionnellement à leur Participation (y compris, proportionnellement à leur Participation, au financement issu de tout droit à une participation gratuite (*free carry*) auquel l'État ou un autre tiers, y compris COMINIÈRE SA, peut prétendre) par voie de capitaux propres ou de prêts d'associés, tels que déterminés et demandés par le Président ; et
- si AVZ ou DATHOMIR SARL n'apporte par le financement correspondant à sa participation au *pro rata* dans le financement total (la « **Partie Diluant** »), la Participation de la Partie Diluant sera réduite et recalculée de telle sorte que sa Participation réduite soit égale au pourcentage obtenu en multipliant par 100 le ratio entre l'apport en financement par la Partie Diluant à DATHCOM Mining SAS et le total des apports en financement de AVZ et DATHCOM Mining SAS à DATHCOM Mining SAS à partir de l'expiration de la Période de Faisabilité jusqu'à la date de recalcul.

**(c) Financement Externe**

En présumant que le plan de financement prévu par l'Étude de Faisabilité comporte du Financement Externe, les Associés devront coopérer pour obtenir un tel financement en des termes acceptables pour l'Assemblée Générale des Associés. Si un tel financement requiert une sûreté basée sur les actifs et/ou les intérêts des Associés, chaque Associé accepte de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place ladite sûreté (incluant un gage ou toute autre sécurité sur ses Actions).

Aux fins du présent Contrat, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL reconnaissent que AVZ et DATHCOM Mining SAS devront obtenir le financement du Projet auprès d'organisations internationales and/ou de banques et/ou toute autre entité adaptée ou Personne, dans le respect des stipulations du présent Contrat et, dans la mesure de ce qui est commercialement possible, feront de leur mieux pour obtenir un financement sans recours ou à recours limité contre les Associés.

Au cours du présent Contrat, AVZ est autorisé à agir, dans la limite du raisonnable, selon son propre jugement.

COMINIÈRE SA devra être informée des termes du financement et, si nécessaire, pourra donner son opinion à propos du financement. Elle doit néanmoins, en sa qualité d'Associé, collaborer pour l'établissement des garanties requises pour l'obtention de ce financement, incluant le gage ou la constitution d'autres sûretés sur ses Actions dans DATHCOM Mining SAS, étant entendu qu'en cas de défaut aux termes des documents de financement, COMINIÈRE SA ne sera pas tenu de céder sa participation dans DATHCOM Mining SAS ou dans l'un quelconque des Biens. Néanmoins, bien que COMINIÈRE SA conserve ses intérêts dans DATHCOM Mining SAS ou l'un quelconque des

Biens, elle ne pourra obtenir une quelconque part des bénéfices tant que les tiers prêteurs n'auront pas été remboursés en intégralité.

COMINIÈRE SA accepte de collaborer pleinement avec AVZ et DATHCOM Mining SAS pour faciliter l'obtention du financement susmentionné, notamment en signant tous documents et en donnant toutes assurances qui pourraient être raisonnablement exigées pour constituer un tel financement, sans pour autant s'engager financièrement d'une quelconque façon.

Tout prêt au profit de DATHCOM Mining SAS (incluant les avances faites par AVZ ou ses Sociétés Affiliées et/ou tout Financement Externe) pourra être garanti par tout ou partie de l'actif de DATHCOM Mining SAS, par des produits minéraux, par tout ou partie des Actions de DATHCOM Mining SAS détenues par les Associés, ou par toute combinaison de ces éléments, ainsi que par les bénéfices et revenus provenant de ces éléments, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale. Les Associés acceptent de ratifier tous documents de financement nécessaires à l'obtention d'un tel prêt ainsi que toutes garanties afférentes. Ils prendront toutes les mesures nécessaires à s'assurer que toute sûreté accordée au prêteur sur les Actions sera une garantie préférentielle.

## **7.2 Programmes et Budgets**

Sauf stipulation contraire dans le présent Contrat, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront engagées en se conformant exclusivement aux Programmes et Budgets approuvés.

### **(a) Présentation des Programmes et des Budgets**

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Comité de Direction de DATHCOM Mining SAS et soumis pour approbation au Conseil de Gérance, pour une période que le Comité de Direction jugera raisonnable. Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adopté, et au moins trois (3) mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante, et le soumettra pour examen au Conseil de Gérance.

Chaque Programme et chaque Budget adoptés seront revus, sans égard à sa durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance.

### **(b) Examen et approbation ou modification des projets de Programme et de Budget**

Dans les quinze (15) jours suivant lesquels un projet de Programme et un projet de Budget lui sont soumis, le Conseil de Gérance les approuvera ou les modifiera.

### **(c) Notification aux Associés des programmes et Budgets approuvés**

Dans les quinze (15) jours suivant l'approbation des Programmes et Budgets, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance notifiera sa décision par écrit à chaque Associé, avec une copie des Programmes et Budgets approuvés.

### **(d) Dépassements de Budget, modification de Programme**



Le Président sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté. Pour ce faire, un rapport trimestriel de suivi budgétaire sera transmis aux membres du Conseil de Gérance.

**(e) Financement des Budgets adoptés**

Chaque Budget proposé pour DATHCOM Mining SAS sera accompagné d'un plan de financement préparé par le Comité de Direction. Le Président déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre ces Budgets pourront être obtenus par DATHCOM Mining SAS, en prenant en considération le plan de financement proposé. Sans que cette liste soit limitative, le financement des Budgets adoptés peut être obtenu soit des flux de trésorerie de DATHCOM Mining SAS, soit par des emprunts (octroyés par toute Personne y compris les Associés ou leurs Sociétés affiliées), des Obligations, du leasing d'équipements, toute autre méthode admise par les dispositions légales applicables ou toute combinaison de ces mesures, sous réserve du respect des termes du présent Contrat. Les fonds qui seraient éventuellement fournis par les Associés et/ou leur(s) Société(s) affiliée(s) dans le cadre d'un plan de financement adopté qu'elle qu'en soit la forme, le sont sous forme d'Avances remboursables selon les modalités prévues à l'Article 7.2 ci-dessus.

**ARTICLE 8 BENEFCES ET CONTRÔLE**

**8.1 Calcul des revenus et des charges**

Le calcul des revenus et des Charges servant à déterminer les redevances, les impôts et autres paiements à l'Etat se fonde sur l'application des principes suivants :

- (a)** Pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour DATHCOM Mining SAS par un Associé ou une Société Affiliée d'un Associé, le prix d'achat doit être de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance.
- (b)** Pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par DATHCOM Mining SAS pour le bénéfice d'un Associé ou d'une Société Affiliée d'un Associé, le prix de vente doit être de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance.
- (c)** DATHCOM Mining SAS doit garder une documentation concomitante sur l'assiette et le calcul du prix de transfert pour toutes les Opérations réalisées entre DATHCOM Mining SAS et les Sociétés affiliées d'AVZ, de COMINIÈRE SA ou de DATHOMIR SARL. A la demande éventuelle d'un Associé ou d'un organisme de contrôle dûment mandaté par lui, DATHCOM Mining SAS doit donner ces Informations audit Associé. Dans le délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre, un membre du Conseil de Gérance de DATHCOM Mining SAS dûment mandaté doit remettre aux Associés, une attestation semestrielle (« Attestation semestrielle sur les prix de transfert ») attestant que toutes les Opérations faites au cours de ce semestre entre DATHCOM Mining SAS d'une part et un Associé et/ou ses Sociétés affiliées d'autre part, sont conformes aux dispositions impératives des litera (a) et (b) du présent Article.

**8.2 Répartition des bénéfices nets**

- (a)** Après le remboursement des sommes conformément aux termes du Financement Extérieur et sous réserve de toute obligation résultant du Droit Applicable en ce qui

concerne la réserve obligatoire de DATHCOM Mining SAS, les bénéfices peuvent être alloués, à hauteur de soixante-quinze pour-cent (75 %), au remboursement des Avances et intérêts, et à hauteur de vingt-cinq pour-cent (25 %), au paiement des Associés sous la forme de dividendes proportionnels à leur participation dans DATHCOM Mining SAS. Les prêteurs tiers doivent être payés avant que des dividendes ou des avances ne puissent être redistribués aux Associés.

- (b) À l'issue de la période de remboursement des Avances mises à la disposition de DATHCOM Mining SAS, tous les bénéfices qui seront distribués aux Associés le seront proportionnellement à leur participation.

### **8.3 Avances sur Distribution des bénéfices.**

- (a) A compter de la Date de Remboursement de l'intégralité du Financement Externe et des Avances, chaque Associé pourra recevoir, si la trésorerie de DATHCOM Mining SAS le permet, dans la mesure autorisée par le droit applicable, et sous couvert de l'approbation du Conseil de Gérance à inclure dans l'Annexe 4, « Liste des Questions qui Relèvent d'une Décision Spéciale du Conseil de Gérance », au titre d'Avance sur les distributions annuelles de bénéfices, un montant ne dépassant pas cinquante (50)% de sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour fonds de roulement et fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de DATHCOM Mining SAS. Pour autant qu'il y avait une perte au cours du trimestre antérieur, le montant de l'Avance disponible sera réduit de cinquante (50)% du bénéfice net estimé pour le dernier trimestre après l'ajustement des pertes encourus au cours des trimestres antérieurs.
- (b) Les Avances sur distribution des bénéfices seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir, par chaque Associé de DATHCOM Mining SAS, à la fin de l'exercice social, moyennant les profits disponibles.

### **8.4 Distribution des dividendes en nature**

Le Conseil de Gérance peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou une partie des dividendes en nature, sous forme des produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

### **8.5 Base et Paiement des Royalties**

- (a) DATHCOM Mining SAS paiera le montant de royalties approprié à l'Etat de la République Démocratique du Congo, conformément aux articles 240 et 241 du Code Minier.
- (b) En sus, pour compenser la déplétion des gisements couverts par le Permis de Recherche, DATHCOM Mining SAS paiera à la COMINIÈRE SA des royalties d'un montant égal à un pourcent (1%) du chiffre d'affaires brut réalisé.



- (c) Les paiements dus à la COMINIÈRE SA au titre de Royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle et seront payables avant la fin du mois suivant la fin du trimestre. Ils seront effectués sur la base de toutes les sommes reçues au titre des ventes réalisées pendant le trimestre précédent. Les paiements effectués seront accompagnés de relevés de comptes et d'informations nécessaires avec les détails suffisants pour expliquer le montant calculé.

## 8.6 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de DATHCOM Mining SAS et la nomination de Commissaires aux comptes s'effectueront conformément aux Statuts de DATHCOM Mining SAS.

## ARTICLE 9 CESSIONS DES ACTIONS

### 9.1 Règlements des cessions des Actions

La cession des Actions se fera conformément aux Statuts DATHCOM Mining SAS.

#### (a) Cession libre

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité de ses Actions à l'autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés Affiliées, les Actions seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée. L'acte de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit (8) jours avant la date de cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de la Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au présent Contrat ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société Affiliée.

#### (b) Cession aux tiers

Les Parties conviennent que les Actions ne peuvent pas être cédées aux tiers pendant la période comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur (incluse) et la réalisation d'une Étude de Faisabilité Préliminaire (la « **Période de Blocage** »).

Suivant l'expiration de la Période de Blocage, en cas de cession d'Actions par un Associé (désigné, aux fins du présent Article, le « **Cédant** ») à un tiers (désigné, aux fins du présent Article, le « **Cessionnaire** »), le Cédant accorde aux autres Associés le droit de préemption décrit au présent Article (le « **Droit de Préemption** »).

À compter de la réception par chacun des Associés d'une notification délivrée par le Cédant indiquant le nombre d'actions qu'il prévoit de vendre (désignées, aux fins du présent Article, les « **Actions Cédées** »), l'identité du Cessionnaire ainsi que le prix de cession prévu (la « **Notification de Cession** »), chaque Associé est en droit d'exercer son Droit de Préemption pendant une période de quarante (40) jours calendaires (le « **Délai de Préemption** ») par voie de notification au Cédant, à l'autre Associé et à DATHCOM Mining SAS portant sur l'acquisition des Actions Cédées aux mêmes prix, coûts et conditions que ceux qui ont été proposés par ou convenus avec le Cessionnaire et indiqués dans la Notification de Cession (l' « **Associé Préempteur** »).

Si dans le Délai de Prémption, aucun des Associés ne procède à la notification de son intention d'exercer son Droit de Prémption, il sera réputé avoir renoncé à son Droit de Prémption attaché à la cession concernée.

En cas d'exercice de son Droit de Prémption, chaque Associé Prémpteur acquiert un nombre d'Actions Cédées égal (i) au nombre des Actions Cédées multiplié par (ii) une fraction, dont le numérateur est le nombre d'Actions détenues par cet Associé Prémpteur et le dénominateur est le nombre d'Actions détenues par tous les Associés Prémpteurs immédiatement avant la cession envisagée.

Le Droit de Prémption peut uniquement être exercé sur la totalité, et non pas une partie seulement, des Actions Cédées. Dans le cas où il y aurait un seul Associé Prémpteur, ce dernier peut décider dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du Délai de Prémption de ne pas exercer son Droit de Prémption par voie de notification au Cédant.

Si, à l'issue du Délai de Prémption, aucun des Associés n'a exercé son Droit de Prémption, la cession des Actions Cédées au Cessionnaire pourra être réalisée aux conditions mentionnées dans la Notification de Cession, au plus tard soixante (60) jours calendaires après l'expiration du Délai de Prémption.

Le Cédant donne notification, sans délai, à la Société de la réalisation de la Cession au Cessionnaire.

Dans le cas où aucune cession n'aurait été réalisée à l'expiration du délai de soixante (60) jours susmentionnés, le Cédant ne sera pas en droit de céder tout ou partie de ses Actions dans le capital social de la Société sauf si la procédure du présent Article 9.1 est à nouveau déclenchée.

**(c) Transfert des prêts d'associés**

En cas de cession d'Actions, le Cessionnaire est tenu d'acquiescer en même temps que les Actions Cédées, une quote-part de tout prêt d'associés consenti par le Cédant dans les mêmes proportions que le pourcentage obtenu en multipliant par 100, le résultat du ratio entre les Actions détenues par le Cédant et les Actions Cédées.

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le ou les Associés Prémpteurs doivent racheter tout ou partie, selon le cas, de leurs prêts d'associés payés et répartis entre eux dans les mêmes proportions respectivement que le pourcentage obtenu en multipliant par 100, le résultat du ratio entre le nombre d'Actions détenues par chaque Associé Prémpteur et le nombre d'Actions détenues par tous les Associés Prémpteurs, en même temps que les Actions Cédées aux mêmes conditions que celles convenues entre le Cédant et le Cessionnaire et indiquées dans la Notification de Cession.

**(d) Cession et paiement des Actions préemptées**

Après l'exercice du Droit de Prémption, le paiement du prix des Actions Cédées par le ou les Associés Prémpteurs au Cédant et la cession y associée des Actions Cédées par le Cédant à l'Associé Prémpteur ou aux Associés Prémpteurs, sont effectués en même

temps au plus tard soixante (60) jours calendaires après l'expiration de la Période de Prémption.

Le Cédant donne notification, sans délai, à l'Investisseur Industriel et à l'Investisseur Financier ainsi qu'à la Société, de la réalisation de la Cession au Cessionnaire.

## 9.2 Nantissement des Actions et conditions de cession

Nonobstant le fait que les dispositions relatives au nantissement et à la vente des Actions soient régies par les Statuts de DATHCOM Mining SAS, il est convenu qu'aucun Associé n'est autorisé à donner en nantissement ses Actions avant la réalisation d'une Étude de Faisabilité et la mise en place du financement nécessaire pour la phase de développement conformément à l'Étude de Faisabilité.

## ARTICLE 10 PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES

### 10.1 Salariés

Conformément aux lois de la RDC, DATHCOM Mining SAS se conformera à la réglementation congolaise sur la protection de la main-d'œuvre nationale.

### 10.2 Transfert de technologie et formation

#### (a) Transfert de technologie :

Directement ou par l'intermédiaire d'une maison spécialisée, AVZ s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour identifier la meilleure technologie disponible aux meilleures conditions du marché et de faire le nécessaire pour rendre disponible cette technologie pour le besoin de l'exploitation minière.

#### (b) Formation des travailleurs :

Directement ou par l'intermédiaire d'une maison spécialisée, DATHCOM Mining SAS fournira à ses salariés la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donner l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront, sous réserve de leur propre compétence, intérêt et ambition, de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants.

## ARTICLE 11 REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

### 11.1 Arbitrage

- (a) En cas de réclamation, différend ou litige au titre du, ou se rapportant au présent Contrat, ou relativement à la négociation, l'existence, la validité juridique, l'opposabilité ou la cessation du présent Contrat (un « **Différend** »), les gérants, administrateurs ou autres dirigeants des Parties habilités à régler le Différend, feront tout ce qui leur est raisonnablement possible pour parvenir au règlement de ce Différend. À cette fin, dans les quinze (15) jours suivant la demande écrite de l'une des Parties aux autres Parties, les gérants, administrateurs ou autres dirigeants se réuniront et négocieront ensemble, de bonne foi, un règlement du Différend juste, équitable et satisfaisant pour les Parties.

- (b) Si les Parties ne parviennent pas à un règlement du Différend dans les trente (30) jours suivant la demande écrite visée ci-dessus, elles conviennent, par le présent Contrat, de renvoyer le Différend à la Cour d'Arbitrage International de la Chambre de Commerce Internationale, en vue de son règlement par la voie de l'arbitrage, conformément au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale.
- (c) Le Différend sera réglé par un Tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres qui seront nommés conformément au Règlement de la Chambre de Commerce Internationale.
- (d) Le siège du Tribunal arbitral sera Paris, en France.
- (e) Dans le cadre du règlement du Différend soumis par les Parties, le tribunal arbitral fera application du droit applicable désigné par le présent Contrat et, en l'absence de disposition du présent Contrat sur le droit applicable, des règles générales du droit international.
- (f) La langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties sont rédigés en français. Les pièces sont communiquées dans leur langue d'origine et accompagnées d'une traduction en français.
- (g) Pour suivre l'exemple de l'État de la RDC en ce qui concerne l'Article 320 du Code Minier, COMINIÈRE SA renonce, de manière expresse et irrévocable, en cas de procédure arbitrale et de procédure devant un tribunal compétent (y compris une procédure concernant les questions procédurales ou d'exécution forcée), au droit de se prévaloir d'une protection par une immunité, comme en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution forcée et l'immunité diplomatique/souveraine.

## 11.2 Droit applicable

- (a) Le présent Contrat sera régi par les lois de la République Démocratique du Congo.
- (b) En cas de divergence entre les dispositions du présent Contrat et les dispositions légales impératives de la RDC, ces dernières prévaudront.

## ARTICLE 12 NOTIFICATION

- 12.1 Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remise à Personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiqué à l'autre Partie par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la Partie ; ou (ii) par communication électronique (e-mail) avec une confirmation retournée à l'émetteur par courrier sous vingt-quatre heures (24h) ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.
- 12.2 Toutes notifications valables seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à Personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de remise ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la réception de la confirmation



électronique par le récipiendaire ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à Personne ou par communication électronique, comme prévu au présent Article.

**12.3** Les adresses concernées sont les suivantes :

**Pour la COMINIÈRE SA :**

5É, Avenue ColonelEbeya, ImmeubleBonCoin, Appartement 8, Commune de la Gombe

Tél.: +243815996712

E-mail : [mwambamisao@yahoo.fr](mailto:mwambamisao@yahoo.fr), [info@cominiere.cd](mailto:info@cominiere.cd)

**Pour DATHOMIR SARL:**

Avenue des Ambassadeurs, n°5, commune de la Gombe

Tél : +243 125103415

Email : [dathomiresources@gmail.com](mailto:dathomiresources@gmail.com)

**Pour AVZ**

Level 1, 33rd Ord Street, West Perth, Western Australia 6005

Tél. : +61 8 9420 9399

Email : [klauseckhof@monaco.co](mailto:klauseckhof@monaco.co), [gs@ascentcapital.com.au](mailto:gs@ascentcapital.com.au)

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit aux autres Parties dans les 30 jours.

**ARTICLE 13 FORCE MAJEURE**

**13.1** Tout cas de Force Majeure tel qu'employé dans le présent Contrat correspond à tout événement irrésistible, insurmontable et hors du contrôle raisonnable d'une Partie, y compris sans limitation, les événements listés ci-après, mais dans tous les cas, dans la mesure où les événements en question empêchent la Partie affectée de remplir tout ou partie de ses Obligations au titre du présent Contrat, occasionnent un retard important ou rendent l'exécution significativement plus onéreuse :

- (i) tout acte de vandalisme, émeute, violence civile ou activités criminelles ;
- (ii) toute révolution, invasion ou guerre (déclarée ou non), insurrection, mouvement populaire, sabotage ou acte d'ennemi public ;
- (iii) tout fait de prince ;
- (iv) tout acte d'autorités militaires, policières ou civiles (nationales, locales ou étrangères) ;
- (v) toute restriction de la liberté de mouvement des Personnes et des Biens ;
- (vi) tout retard ou refus de la part d'une autorité dans la délivrance de tout permis, autorisation ou autre décision nécessaire à une Partie ou à DATHCOM Mining SAS pour exercer ses droits ou accomplir ses Obligations au titre du présent Contrat pour autant que ce refus ou ce retard dépasse les délais légaux et ne soit pas dû au non-respect des conditions légales ;
- (vii) toute interruption des sources habituelles de fourniture de main d'œuvre, matériaux, carburants, transports, électricité, eau et autres ressources ou utilités nécessaires ;
- (viii) toute grève, lock out ;
- (ix) toute catastrophe naturelle ; et
- (x) tout trouble, de quelque nature que ce soit, empêchant DATHCOM Mining SAS de réaliser ses Opérations.

- 13.2** En cas de Force Majeure (telle que définie ci-haut), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par ce cas de Force Majeure (la « Partie Affectée ») la notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure. Dans les cinq (5) jours ouvrables de la survenance de cet événement de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.
- 13.3** Dans les dix (10) Jours Ouvrables de cette première notification, et chaque mois pendant les premiers cinq (5) Jours Ouvrables dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, la Partie affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses Obligations selon le présent Contrat et une évaluation prévisionnelle de sa durée.
- 13.4** Une Partie Affectée ne viole pas ses Obligations si, à cause d'un cas de Force Majeure, elle est empêchée, totalement ou en partie, d'exécuter ses Obligations aux termes du présent Contrat.
- 13.5** Les Obligations d'une Partie Affectée seront suspendues dans la mesure où, et pour la période pendant laquelle, l'exécution des Obligations touchées est empêchée par un cas de Force Majeure. Tous les délais, conditions et dates postérieurs à la survenance de l'événement de Force Majeure seront ajustés afin de prendre en compte l'extension et les retards causés par l'événement de Force Majeure. La Partie Affectée devra néanmoins prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du cas de Force Majeure.
- 13.6** Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement, soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, la durée du présent Contrat sera prorogée automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

#### **ARTICLE 14 CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET INFORMATIONS A CARACTERE GEOLOGIQUES ET MINIERES**

**14.1** Toutes Données et informations fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit la Partie en question ou les Biens, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune Personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers des Actions ou des actifs de DATHCOM Mining SAS (dans ce dernier cas, selon la manière permise par le présent Contrat), ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente.

**14.2** Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (a) à la divulgation des renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics actuels ou ultérieurs de DATHOMIR SARL ou DATHCOM Mining SAS ou des Parties ou des sociétés membres du même groupe que les Associés des Parties, aux entrepreneurs ou sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties ou de DATHCOM Mining SAS ou dans le cadre d'une fusion, unification ou réorganisation ou tout regroupement envisagé d'une Partie ou de ses Associés ou des membres du même groupe respectivement ou dans le cadre de vente d'éléments d'actifs ou d'Actions par une Partie ou ses actionnaires ou Associés ou les membres du même groupe respectivement. Dans ces cas, si la divulgation est nécessaire, le tiers sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

K.D.



- (b) à la divulgation de renseignements confidentiels à toute autorité gouvernementale compétente qui a le droit d'exiger la divulgation de ces renseignements confidentiels ni aux divulgations requises par la loi.
- (c) aux renseignements confidentiels qui entrent dans le domaine public, sauf dans les cas de la faute d'une des Parties.

**14.3** Nonobstant les dispositions des Articles 14.1 et 14.2 ci-dessus, les Parties reconnaissent que AVZ est cotée sur le marché boursier officiel de ASX Limited (l'« ASX ») et est soumise à des obligations de divulgation permanentes auxquelles AVZ doit se conformer. En conséquence, les Parties conviennent que, dans le seul but de respecter une quelconque obligation imposée par l'ASX, AVZ est en droit de divulguer des termes du présent Contrat et des informations relatives aux résultats des travaux de recherche, à la phase de faisabilité, à la phase de Développement, aux Opérations ou à toute autre question liée aux Activités Minières.

**14.4** Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

**14.5** L'obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de 5 ans à compter de la résiliation/dissolution du présent Contrat.

#### **ARTICLE 15 TERMES D'AFFAIRES**

Les Parties conviennent que leur Participation (et leurs niveaux d'intérêts et de participation dans le Projet aux termes du présent Contrat) est de soixante pourcents (60%) pour AVZ, dix pourcents (10%) pour DATHOMIR SARL et trente pourcents (30%) pour COMINIÈRE SA.

#### **ARTICLE 16 TRANSPARENCE ET POLITIQUE ANTI-CORRUPTION**

**16.1** Les Parties souscrivent au respect des Principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives « I.T.I.E. ».

**16.2** Sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 14 ci-dessus, doivent être rendus publics les documents ci-après :

- (a) les conventions minières ; et
- (b) les rapports sur tous les paiements faits à l'Etat.

**16.3** DATHCOM Mining SAS maintient en vigueur des politiques, procédures et dispositifs de lutte contre la corruption (les « PLC » aux fins du Contrat) qui reflètent ses obligations légales et les meilleures pratiques, valeurs, règles et politiques. À cet effet, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL conviennent d'apporter leur assistance à AVZ et DATHCOM Mining SAS (sans que cela n'implique de leur part une obligation de fournir un concours financier) lorsque cela est raisonnablement possible afin que AVZ puisse mettre en place de telles règles, politiques et procédures permettant de s'assurer du respect par DATHCOM Mining SAS de l'ensemble des législations relatives à la lutte contre la corruption, y compris la conformité au droit applicable en RDC et à l'ensemble des règles et règlements boursiers applicables dans les pays où AVZ ou ses sociétés affiliées sont cotées, ainsi qu'aux normes, conventions et codes internationaux

adoptés par AVZ, sous réserve cependant que ces règles se rapportent aux politiques de lutte contre la corruption. AVZ fait en sorte que les PLC soient préparées dès que possible pour leur examen et approbation par COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL. Suivant l'approbation des PLC, les Parties prendront les mesures nécessaires à leur adoption et mise en œuvre par DATHCOM Mining SAS et par les Parties, et les Parties conviennent de communiquer et coopérer pleinement ensemble afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

## ARTICLE 17 TAXES ET IMPOTS

DATHCCM Mining SAS est responsable du paiement de la totalité des droits, taxes, impôts et redevances prévus par le Code Minier et toute autre législation applicable et payable ou exigible, auxquels le Projet est assujéti.

## ARTICLE 18 DUREE DU CONTRAT ET RECOURS

### 18.1 Durée

Sans préjudice des dispositions du Code Minier et tant qu'il respecte les stipulations du présent Article et de l'Article 2bis, ce Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- (a) les Biens ne soient plus exploitables ; ou
- (b) les Associés décident d'un commun accord de mettre fin au présent Contrat.

### 18.2 Résiliation par AVZ

#### (a) Résiliation Volontaire

À tout moment et à sa seule discrétion, AVZ peut, par voie de notification écrite respectant un préavis de trente (30) jours et adressée à DATHCOM Mining SAS, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL, procéder à la résiliation du présent Contrat.

À l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours susmentionné (la « **Date de Résiliation Volontaire** »), les Parties conviennent que :

- le présent Contrat est réputé avoir été résilié à l'égard de AVZ uniquement, en dehors des dispositions du présent Article et des Articles ARTICLE 11 (Arbitrage et droit applicable), ARTICLE 12 (Notifications), ARTICLE 14 (Confidentialité des Données et Informations Géologiques et Minières) et ARTICLE 13 (Force Majeure) qui resteront en vigueur entre les Parties aussi longtemps qu'une Obligation doit encore être exécutée entre les Parties ;
- AVZ est dégagée de l'ensemble des Obligations au titre du présent Contrat, y compris, notamment, de toute obligation de financement au titre de l'ARTICLE 7 et, selon le cas, de toute obligation de paiement du Pas de Porte dans l'hypothèse où une échéance de paiement mentionnée à l'Article 5.2(a) resterait due, à l'exception des Obligations résultant du présent Article et de l'exécution des Obligations qui auraient dû être exécutées (le cas échéant) avant la Date de Résiliation Volontaire ; et

N2

- AVZ s'engage, de manière ferme et irrévocable, à vendre, et DATHOMIR SARL s'engage, de manière ferme et irrévocable, à acquérir, l'ensemble des actions détenues par AVZ dans le capital social de DATHCOM Mining SAS en contrepartie de leur valeur nominale, dans les quinze (15) jours suivant la Date de Résiliation Volontaire.

Les Parties s'engagent à prendre toute mesure, quelle qu'elle soit, requise afin de rendre la cession opposable entre les Parties et envers DATHCOM Mining SAS. Dans l'hypothèse où COMINIÈRE, DATHCOM Mining SAS ou DATHOMIR SARL n'exécuterait pas l'une de ses obligations résultant du présent Article 18.1, AVZ sera en droit de solliciter, par toute voie de droit, l'exécution forcée des engagements susmentionnés, sans préjudice de toute demande éventuelle en dommages et intérêts.

Les coûts associés à la cession des actions mentionnée au présent Article (y compris les droits d'enregistrement) sont supportés par AVZ.

En outre, toutes les Avances accordées à DATHCOM Mining SAS et à COMINIÈRE SA qui sont dues à cette date à AVZ et/ou ses sociétés affiliées, sont considérées comme étant transférées à COMINIÈRE SA, et l'Étude de Faisabilité, dans la forme qu'elle revêt à cette date, devient la propriété de COMINIÈRE SA.

#### (b) Résiliation fautive

En cas d'Inexécution Grave et Persistante de l'une des dispositions du présent Contrat par COMINIÈRE SA ou DATHOMIR SARL (y compris, d'un engagement, d'une déclaration ou d'une garantie), AVZ peut suspendre l'exécution des Obligations qui lui incombent en application du présent Contrat, en particulier (dans un souci de clarté et à titre d'exemple uniquement) son Obligation de remise de l'Étude de Faisabilité Préliminaire et de l'Étude de Faisabilité, de paiement du Pas De Porte, de mise à disposition des Avances ou de mise en place du financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à l'inexécution d'une telle Obligation.

Dans un tel cas, les délais convenus pour l'exécution de ces Obligations sont prolongés d'une durée égale à la période pendant laquelle l'Inexécution Grave et Persistante est en cours. AVZ adresse à COMINIÈRE SA et/ou DATHOMIR SARL, selon le cas, une mise en demeure exigeant l'exécution des obligations contractuelles non respectées. Si COMINIÈRE SA et/ou DATHOMIR SARL, selon le cas, ne remédie pas à l'Inexécution Grave et Persistante dans le délai de soixante (60) jours suivant la mise en demeure (la « **Notification de Résiliation Fautive** »), AVZ peut, si elle en fait le choix et à sa seule et entière discrétion, procéder à la résiliation du présent Contrat et demander à COMINIÈRE SA et/ou DATHOMIR SARL, selon le cas, le remboursement de tous les coûts régulièrement approuvés par COMINIÈRE SA et/ou DATHOMIR SARL, selon le cas, et encourus par AVZ notamment dans le cadre de la réalisation de l'Étude de Faisabilité et de l'exécution des dispositions du présent Contrat.

Par la suite, les dispositions de l'Article 18.2(a) s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant convenu que toute référence à la Notification de Résiliation Volontaire sera comprise comme désignant la Notification de Résiliation Fautive.



### 18.3 Résiliation par la COMINIÈRE SA

- (a) En cas d'Inexécution Grave et Persistante d'une des dispositions du présent Contrat par AVZ, COMINIÈRE SA la mettra en demeure de s'exécuter, selon le cas, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (b) Si au terme de la mise en demeure, AVZ n'a pas remédié à l'inexécution de ses Obligations, la COMINIÈRE SA aura le droit de faire valoir les dispositions de l'ARTICLE 11 du présent Contrat.

### 18.4 Liquidation

Si les Associés s'accordent sur la dissolution de DATHCOM Mining SAS, les dispositions des Statuts de DATHCOM Mining SAS concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la RDC. Dans ce cas, les Permis de Recherche et tout Permis de Recherche Additionnel, accompagné de tous droits résiduels, seront rétrocédés à COMINIÈRE SA sans contrepartie financière.

## ARTICLE 19 CONTRÔLE DES OPERATIONS

- 19.1 Chaque Partie possède un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les Opérations de DATHCOM Mining SAS. Elle est libre de l'exercer elle-même ou par ses auditeurs ou experts internes, ou de le faire exécuter par un auditeur ou expert externe, étant entendu que ce droit pourra seulement être exercée (i) au terme d'un préavis de 15 jours adressé à DATHCOM Mining SAS et (ii) ne pourra porter atteinte à la sécurité et/ou l'efficacité des opérations de DATHCOM Mining SAS.
- 19.2 L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie du projet de contrôle peut demander d'y participer. Elle est tenue d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.
- 19.3 La Direction de DATHCOM Mining SAS est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions. Ils pourront interroger le personnel de DATHCOM Mining SAS sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.
- 19.4 A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport au responsable des activités auditées pour avis et commentaire, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leur mandant.
- 19.5 Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par la Partie ou groupe des Parties seront totalement pris en charge par elle-même. Toutefois, les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par DATHCOM Mining SAS.

## ARTICLE 20 DISPOSITIONS DIVERSES

### 20.1 Entiereté de l'accord des Parties

Les Parties souhaitent que le présent Contrat constitue tant la matérialisation définitive que la formalisation exclusive et exhaustive de leur accord en ce qui concerne l'objet du présent Contrat. Tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux (y compris, notamment, le Contrat de

JV de Recherche Initial, le TermSheet Obligatoire conclu entre COMINIERS SA, DATHOMIR SARL et AVZ le 28 novembre 2016 et le procès-verbal des réunions signé par COMINIERS SA et DATHOMIR SARL le 24 novembre 2016), offres ou autres communications de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet du présent Contrat, sont remplacés par le présent Contrat. Toute obligation ou responsabilité susceptible d'être mise à la charge d'une personne par l'un des documents précédemment mentionnés est annulée par le présent Contrat. Cette disposition est stipulée au seul bénéfice de AVZ.

Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que :

- les Garanties énumérées au paragraphe 10 du TermSheet Obligatoire conclu entre COMINIERS SA, DATHOMIR SARL et AVZ le 28 novembre 2016, restent en vigueur après la signature du présent Contrat et AVZ peut se prévaloir de l'ensemble des réclamations, demandes et actions en justice fondées sur la violation de l'une de ces Garanties ; et
- la Cession Initiale reste valable et en vigueur.

## 20.2 Arr endments

Le présent Contrat peut uniquement être modifié ou amendé par voie d'avenant formel signé par toutes les Parties.

## 20.3 Cession du Contrat

Sans préjudice de l'ARTICLE 9 ci-dessus, le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

## 20.4 Portée

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un droit ou recours en vertu du présent Contrat.

## 20.5 Disposition nulle

L'illégalité ou la nullité d'une quelconque stipulation du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres stipulations du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

Les Parties conviennent qu'en cas de divergence entre les dispositions de tout contrat conclu en lien avec le Financement Externe et celles du présent Contrat, les dispositions du présent Contrat prévaudront et seront applicables.

## 20.6 Renonciation

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété


comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation du présent Contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

#### **20.7 Environnement et obligations sociales**

Les activités d'exploitation de DATHCOM Mining SAS s'exerceront dans le respect des normes environnementales définies par le Code Minier, le Règlement Minier et le Code de protection de l'Environnement.

Les Parties confirment leur engagement à faire exécuter par DATHCOM Mining SAS un programme de développement social en faveur des communautés locales affectées par le Projet, adopté dans les conditions définies dans le présent Contrat, sous réserve de son approbation par le Conseil de Gérance. Ce programme sera spécifié et annexé à l'Etude de Faisabilité.

#### **20.8 Engagement complémentaire**

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur sur demande de l'une des Parties, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

#### **20.9 Langue**

Ce Contrat est rédigé et exécuté en français.

Si le présent Contrat est traduit en toute autre langue que le français, la version française fera foi et prévaudra en cas de divergence.

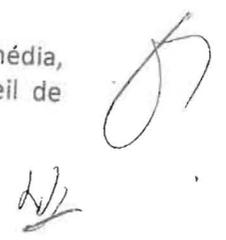
#### **20.10 Liste des annexes**

- (a) Annexe 1 : Le Permis de Recherche ;
- (b) Annexe 2 : Croquis et coordonnées du Périmètre;
- (c) Annexe 3 : Liste des Biens et des Installations existant à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat.
- (d) Annexe 4 : Liste des questions qui sont des Décisions Spéciales du Conseil de Gérance.

#### **20.11 Publicité**

Toute décision relative à une quelconque publicité sur DATHCOM Mining SAS (média, communication de presse, spot télévisé, site internet) devra être prise par le Conseil de Gérance.

#### **20.12 Coûts**



Chaque Partie supportera ses propres frais juridiques liées à et/ou découlant de la préparation, de la négociation et de l'exécution du présent Contrat.

#### **ARTICLE 21 MANDAT**

En conséquence, les parties conviennent de donner mandat et pouvoir spécial à Maîtres E. MUKENDI WAFWANA, J. ILUNGA KAPANDA, A. KASENDE MBAY, E. ELANGA MONKANGO, R. NZUNDU MAWUNGA, J.P MUYAYA KASANZU, P. BONDONGA LESAMBO, T. TSEKI NZALAEANTU, E.CIBAMBA DIATA, G.KAZADI MUTEBA, E. MUMWENA KASONGA, E.R LUFUTA BIDUAYA, A. LUNTADILA KIBANGA, A KHUTY DIKIESE, E. OTSHUDIEMA BENGU et Papy NGOY KIBENZI: Tous avocats résidant respectivement au croisement du Boulevard du 30 juin/Etatetela, 7<sup>ème</sup> niveau de l'immeuble la Crown Tower, Suites 701-702, à Kinshasa/Gombe, et au 4<sup>ème</sup> niveau, immeuble BCDC coin des avenues Munongo et Mwepu Lubumbashi/Katanga, chacun pouvant agir individuellement, à l'effet de présenter le présent Contrat devant le notaire compétent en vue de leur authentification et de procéder à toutes les autres formalités légales requises.

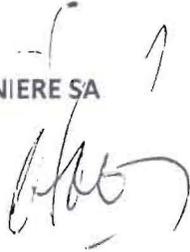
#### **ARTICLE 22 CLAUSE D'EQUITE**

- (a) Au cas où des événements non prévus par les Parties ou que des lois et règlements ultérieurs modifieraient fondamentalement l'équilibre économique du Projet et du présent Contrat, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des Parties dans l'exécution de ses Obligations contractuelles, les Parties, sur demande expresse de la Partie affectée, rechercheront de bonne foi un accord en vue de réviser les termes du Contrat et les modalités d'exécution du Projet de manière à rétablir l'équilibre économique tel qu'il a été prévu au moment de la signature du Contrat.
- (b) Toute demande de révision indiquera les motifs de la révision et sera adressée dans un délai raisonnable à compter du moment où la Partie requérante aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie du Contrat.


EN FCI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat à Kinshasa, le \_\_\_ mars 2017, en six (6) exemplaires valant tous originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original et l'autre destiné à l'Office Notarial pour l'authentification.

Pour COMINIÈRE SA



Pour DATHOMIR SARL

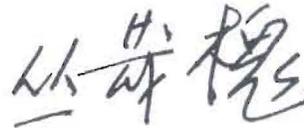


M. MW'AMBA MISAO Athanase  
Directeur Général ai

M. CONG MAOHUAI  
Gérant

Pour A1/Z MINERALS LIMITED

Pour DATHCOM Mining SAS



M. KLAUS ECKHOF  
Directeur Général

M. CONG MAOHUAI  
Président

Pour AVZ INTL. Pty LIMITED

M. Patrick Flint  
Directeur

---

ANNEXE 1 : ARRÊTE MINISTÉRIEL D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE

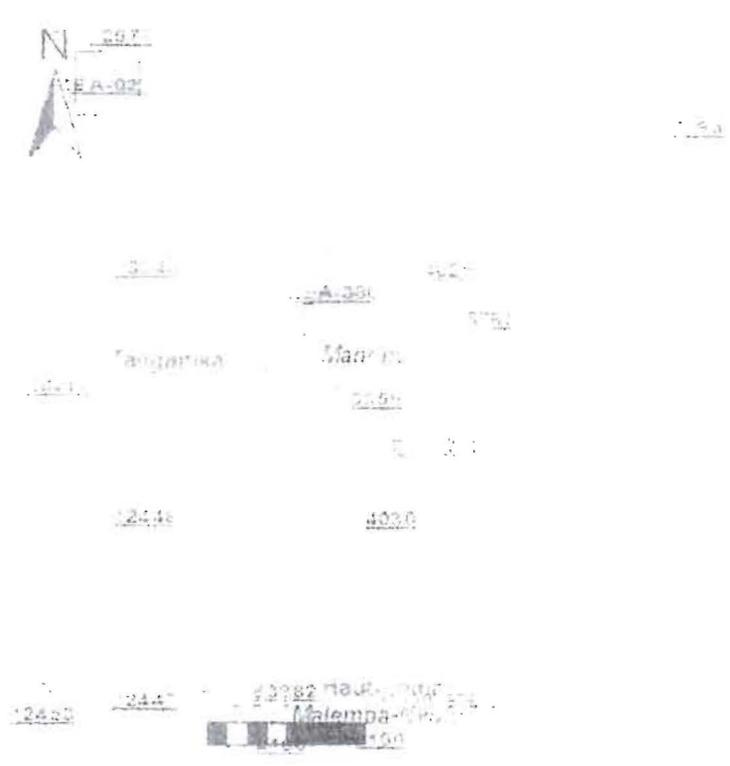


**ANNEXE 2 : SCHEMA ET COORDONNEES DU PERIMETRE**

**EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE**

Titre: 13359  
Type: Permis de Recherches  
Titulaire: LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
Localisation: Tanganyika, Manono

**Annexe 1**



Cartes de Retombe	S8/27	Version	221
Datum	WGS84	Date	28/12/2016
		Date de mise à jour	27/12/2021

Handwritten signature and initials.

# LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

N° 13359  
 Type: Permis de Recherches  
 Titulaire: LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation: Tanganyika, Maroto

## Annexe 1

Som mets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	21	21	0.00	07	22	30.00
2	21	21	0.00	07	22	30.00
3	21	22	30.00	07	22	30.00
4	21	22	30.00	07	22	30.00
5	21	24	0.00	07	22	0.00
6	21	24	0.00	07	22	0.00
7	21	24	0.00	07	22	0.00
8	21	26	0.00	07	22	0.00
9	21	26	0.00	07	22	0.00
10	21	26	30.00	07	22	30.00
11	21	28	30.00	07	22	30.00
12	21	28	0.00	07	22	0.00
13	21	28	0.00	07	22	0.00
14	21	28	30.00	07	22	30.00
15	21	28	30.00	07	22	30.00
16	21	30	0.00	07	22	0.00
17	21	30	0.00	07	22	0.00
18	21	29	0.00	07	22	30.00
19	21	29	0.00	07	22	30.00
20	21	27	30.00	07	22	30.00
21	21	27	30.00	07	22	30.00
22	21	26	30.00	07	22	0.00
23	21	26	30.00	07	22	0.00
24	21	25	30.00	07	22	0.00
25	21	25	30.00	07	22	0.00
26	21	24	30.00	07	22	30.00
	21	24	30.00	07	22	30.00

Cartes de Référence: S8/27  
 Datum: WGS84

Nombre de Carres: 221  
 Date d'octroi: 28/12/2015  
 Date d'expiration: 27/12/2021

## LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12436  
 Type Permis de Recherches  
 Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation Katanga, Tanganyika, Manono

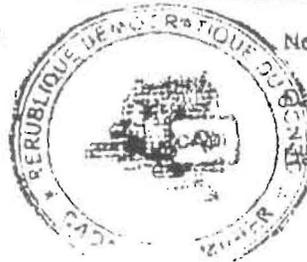
### Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	57	00.00	- 07	16	00.00
2	27	57	00.00	- 07	08	00.00
3	28	03	00.00	- 07	08	00.00
4	28	03	00.00	- 07	16	00.00

Cartes de Retombe S8/27, S8/28

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 192

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016

## LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12449  
 Type Permis de Recherches  
 Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation Katanga, Tanganyika, Nyunzu

### Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	07	00.00	- 05	30	00.00
2	28	07	00.00	- 05	20	00.00
3	28	11	30.00	- 05	20	00.00
4	28	11	30.00	- 05	30	00.00

Cartes de Retombe S6/28

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 180

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016

*[Handwritten signature]*

## LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12450

Type Permis de Recherches

Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE

Localisation Katanga, Haut-Lomami, Bukama

### Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	23	00.00	- 08	07	30.00
2	26	23	00.00	- 08	00	00.00
3	26	30	30.00	- 08	00	00.00
4	26	30	30.00	- 08	00	30.00
5	26	31	00.00	- 08	00	30.00
6	26	31	00.00	- 08	01	30.00
7	26	28	00.00	- 08	01	30.00
8	26	28	00.00	- 08	02	00.00
9	26	25	00.00	- 08	02	00.00
10	26	25	00.00	- 08	04	00.00
11	26	25	30.00	- 08	04	00.00
12	26	25	30.00	- 08	04	30.00
13	26	26	30.00	- 08	04	30.00
14	26	26	30.00	- 08	04	00.00
15	26	29	00.00	- 08	04	00.00
16	26	29	00.00	- 08	06	30.00
17	26	28	00.00	- 08	06	30.00
18	26	28	00.00	- 08	07	30.00

Cartes de Retour: S9/26

Nombre de carres 151

Datum WGS84

Date d'Octroi 29/08/2011

Projection UTM

Date de fin de validite 28/08/2016



*Handwritten signature*

# LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12454  
 Type Permis de Recherches  
 Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE  
 Localisation Katanga, Haut-Lomami, Malemba-Nkulu

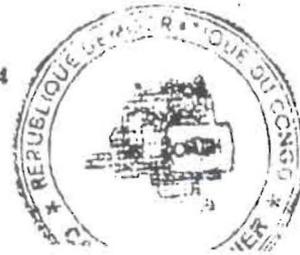
## Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	30	00.00	-07	54	00.00
2	26	30	00.00	-07	42	30.00
3	26	40	00.00	-07	42	30.00
4	26	40	00.00	-07	54	00.00

Cartes de Retour S8/26

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 460

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016

*[Handwritten signature]*

**ANNEXE 3 : LISTE DU BIEN ET DES INSTALLATIONS EXISTANT SUR LE PERIMETRE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU  
CONTRAT**

Liste des installations sur le Permis d'Exploitation anciennement n°12202.

[Redacted]  
-Bâtiments  
Inexistants

[Redacted]  
-Piste d'aviation et Infrastructures routières

Existent : état à Manono et à Kongolo et appartiennent à l'Etat congolais

[Redacted]

*Handwritten marks and signatures*

**ANNEXE 4 : LISTE DES QUESTIONS QUI RELEVANT D'UNE DECISION SPECIALE DU CONSEIL DE GERANCE**

- (i) Tout amendement des Statuts ou l'adoption de nouveaux statuts par DATHCOM Mining SAS,
- (ii) Toute réduction du capital social de DATHCOM Mining SAS,
- (iii) La création, l'attribution ou l'émission de toute Action au bénéfice d'un tiers. L'attribution ou l'engagement à attribuer toute option ou tout intérêt (sous la forme d'obligations convertibles) sur toute Action ou tout capital non-libéré de DATHCOM Mining SAS,
- (iv) La consolidation, sous-division, conversion ou annulation de toute partie du capital social de DATHCOM Mining SAS,
- (v) Le transfert du lieu d'immatriculation ou du siège social de DATHCOM Mining SAS vers une juridiction autre que la RDC,
- (vi) La conclusion de tout contrat ou toute convention avec tout Associé ou Affilié autrement qu'en respectant le principe de pleine concurrence, et
- (vii) La détermination des dividendes à distribuer (sous réserve du respect des lois applicables relatives à la constitution de réserves et à la détermination du bénéfice distribuable).

